

# Bulletin de la Société d'Ethnozootechnie, n° 100, L'animal domestique dans la forêt, annexes pour les articles: Annexes

## 1° Le porc dans la forêt

### Annexe 1 – Capitulaire de Villis

GUERARD (B.), 1853, *Explication du capitulaire de Villis*, Firmin Didot, Paris.

"23. In unaquaque villa nostra habeant iudices vaccaritas, porcaritas, berbicaritas, capraritas, hircaritas, quantum plus potuerint, et nullatenus sine hoc esse debent. Et insuper habeant vaccas illorum servitium perficiendum commendatas per servos nostros; qualiter pro servitio ad dominicum opus vaccaritas vel carrucas nullo modo minorate sint. Et habeant, quando servierint ad canes dandum, boves cloppos non languidos, et vaccas sive caballos non scabiosos, aut alia peccora non languida. Et, ut diximus, pro hoc vaccaritas vel carrucas non minorent.

25. De pastione autem kal. septemb. indicare faciant, si fuerit an non.

36. Ut silvae vel forestes nostrae bene sint custoditae; et ubi locus fuerit ad stirpandum, stirpare faciant, et campos de silva increscere non permittant; et ubi silvae debent esse, non eas permittant nimis capulare atque damnare; et feramina nostra intra forestes bene custodiant; similiter acceptores et spervarios ad nostrum profectum praevideant; et censa nostra exinde diligenter exactent. Et iudices, si eorum porcos ad saginandum (1) in silvam nostram miserint, vel majores nostri, aut homines eorum, ipsi primi illam decimam donent ad exemplum bonum proferendum, qualiter in postmodum ceteri homines illorum decimam pleniter persolvent."

### Annexe 2. – Formule pour une dot

ROZIERE (Eugène de), 1859, *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs du Ve au Xe siècle, première partie*, Durand, Paris.

"CCXXIII. LIBELLUM DOTIS.

Quod bonum faustum, felix prosperumve eveniat! De disponandis maritandisque ordinibus ac procreatione liberorum causis que stant necesse [est] ut omnia, etiam donatio, per scribendarum seriem pleniorum obteneat firmitatem. Donat igitur ille honeste puelle ad nure suae ille, sponsa filio suo illo, ante die nuptiarum, donantisque animo transferat atque transcribit, hoc est in tuncodono, villa nuncupante illa, sitam ibi, cum domo condignam ad habitandum, vel omni integritate ibidem aspicientes; similiter et in dotis titulum alias villas nuncupantes illas, sitas ibi, mancipia tanta illa et illa, inter aurum et argentum [et] fabricaturas in solidos tantos, caballos tantos, boves tantos, gregem aequarum, gregem armentorum, gregem porcorum, gregem ovium: ita ut haec omnia per manu sua ad suprascripta puella, nuro sua illa, ante die nuptiarum debeat pervenire et in sua dominatione revocare, vel quicquid exinde facere voluerit, liberam habeat potestatem. Quod si quis contra hanc libellum dotis venire et eam infringere conaverit, inferat partibus illius tantum, et reliqua."

### Annexe 3. – Donation Louis VI le Gros à l'abbaye de Pontigny

QUANTIN (Maximilien, dir.) 1854, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, Auxerre.

"CXLIV – Privilège de Louis-le-Gros pour l'abbaye de Pontigny.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, omnibus praepositis et ministerialibus suis ubicumque in terra nostra sint, salutem. Notum vobis esse volumus, quod monachis de Pontigniaco, pro peccatorum nostrorum remissione, dedimus et concessimus quod

---

1) Porcs envoyés à l'engraissement.

quicquid per terram nostram duci vel deferri faciant, nunquam inde aliquam consuetudinem tribuant: unde praecipimus vobis ut ubicumque res ipsorum per terram nostram transierint, nullo modo aliquam ab eis consuetudinem exigatis: immo prorsus quietos cum omnibus rebus suis transire dimittatis: et quicquid ipsi vobis dixerint, verum esse non ambigatis; *nec Senonensis praepositus de eorum porcis pasnagium* umquam capiat. Valet.

## **Annexe 4. – Louis VII et Pontigny**

QUANTIN (Maximilien, dir.) 1854, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, Auxerre.

"CCIII – Privilège de Louis-le-Jeune pour l'abbaye de Pontigny (An 1139.).

In nomine Domini, ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, notum fieri volumus universis praepositis et servientibus nostris, quod nos in foresta nostra Senonensi quas Ota vocatur, Pontignaci obedientia quae Challetum vocatur, *pascua libera in aeternum dedimus et concessimus ut animalia sua libere ibi perpetuo pascantur.*

Quod ut perpétuas stabilitatis obtineat munimentum, scripto commendavimus, et sigilli nostri auctoritate et nominis nostri karactere subterfirmavimus. [...]"

## **Annexe 5. – Louis VI et l'abbaye de Dilo**

QUANTIN (Maximilien, dir.) 1854, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, Auxerre.

"CLXVII. Charte de Louis VI pour l'abbaye de Dilo.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Ludovicus, Dei gratia victoriosissimus rex Francorum, notum omnibus fieri volumus, tam presentibus quam futuris, pro remedio et salute animarum nostrarum et successorum nostrorum, nos concessisse canonicis apud Dei-Locum religiose viventibus, successoribusque suis ibidem similiter victuris, omnia in Ota usibus suis necessaria, sive ad construendum ibidem monasterium, sive domos, *sive ad pascenda animalia, sive pecora, vel ad quoslibet alios usus.*

Concessimus etiam eis circa praefatum locum terram planam. Hoc autem donum ut stabile et ratum permaneat, sigilli nostri impressione signari volumus. [...]"

## **Annexe 6. – Donation d'Anseric de Montréal à l'abbaye de Reigny**

QUANTIN (Maximilien, dir.) 1854, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, Auxerre.

"CCLXXVIII – Donation par Anseric de Montréal à l'abbaye de Reigny (An 1147.)

Per testimonium hujus cartae notum fieri volumus, presentibus et futuris, quod Ansericus de Monteregeali dédit nobis omnes usus quos aesantias vocamus, cum enim idem Ansericus cum Ludovico rege Francorum, multisque aliis pergeret Jerosolymam.

Tam terram suam omnes aesantias, sicut concesserat pater ejus Hugo, et mater ejus Aluisa, tam pascuarum quam aquarum atque silvarum, ad alendos porcos sive alios greges tam glandiferis temporibus quam sterilibus. [...]"

## **Annexe 7. – Donation d'Ascelin de Châtel-Censoir à Pontigny**

QUANTIN (Maximilien, dir.) 1854, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, Auxerre.

"CCLXXXVII – Donation par Ascelin de Châtel-Censoir à l'abbaye de Pontigny (an 1148)

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, ego Hugo, Autisiodorensis episcopus, notum fieri volo presentibus et futuris quod Ascelinus de Castro-Censurii, laudantibus uxore sua Autisiodorensi vocata et filiis suis Herberto et Gualcherio, pro salute animae suae et antecessorum suorum dédit Deo et monachis Sanctae-Mariae Pontiniacensis, ad pascua pecorum suorum, usuarium bosci sui qui dicitur Faiteit, sine aliqua contentione preter detrimentum pasnagii sui; concessit quoque et dédit ut etiam, omnibus annis illis quando fuerit ibi abundantia glandi aut faginae (1), post Purificationem Beatae-Marie, libere et absque ulla contradictione, ubique pascant; celeris vero annis omni tempore per totam terram planam et nemorosam sine ulla contradictione pascant. [...]"

## **Annexe 8. – Donation de Garnier de Marcilly à l'abbaye de Vauluisant**

---

1) Faînes

QUANTIN (Maximilien, dir.) 1854, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, Auxerre.

"CCCVII – Donation à l'abbaye de Vaultisant par Garnier de Marcilly (Avant 1150.)

Quia labilis humana memoria diutius difficile retinet quod facile discit, presenti scripto (notum sit) presentibus ac posteris Christi fidelibus quod Garnerius de Marcelleio, filius Roberti, et Theobaldus, sororius ejus, dederunt, pro Dei amore et remissione peccatorum suorum, ecclesie Vallislucentis usuarium in omnibus memoribus suis et in planis, ad *usum pecorum suorum, exceptis porcis; et donum hoc per librum posuerunt super altare ecclesie Vallislucentis.*

Hujus doni lestes fuerunt: Freerus, miles de Marcelleio; Hugo de Laileio, villicus monachorum; Milo de Poiseio. Hoc etiam donum laudaverunt Fenia, uxor predicti Garnerii et Adelina, uxor ipsius Theobaldi de Marcelleio, teste Nicholao, capellano; Frehero etiam predicto et domno Ottranno de Marcelleio. Et ut hoc ratum et inconcussum omni tempore habeatur, rogatu predictorum Garnerii atque Theobaldi, sigillo domini Henrici Trecensis episcopi signalum est atque firmatum."

## Annexe 9. – Traité entre les moines de Pontigny et les chanoines de Dilo

QUANTIN (Maximilien, dir.) 1854, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, Auxerre.

"CCLX – Traité entre les moines de Pontigny et les chanoines de Dilo (An 1146).

[...] Infra terminos istos fratres de Deiloco non ducent bestias suas pascendum, exceptis porcis, si glandes fuerint in nemore, nec grangiam fecerint. Predicti tamen fratres Deiloci, si grangiam apud Puteolos ubi terram habent, fecerint, bestie, que in eadem grangia fuerint, pasturas quantum ab eadeni grangia pascendo ire poterint, ita tamen ut ad eandem grangiam quotidie reverti et jacere possint, libere possidebunt.

Porro apud Sanctum-Florentinum *vitulos suos et pullos equarum*, suarum (1) a festo Sancti-Martini usque ad Pascha habere licebit; boves de Cresci et de Mersi pasturam habebunt communem. Jungetum quod est inter Crientonem et agros de Challoth, et a ponte Euvrolle usque ad rivum de Lonvas, commune erit bestiis utrorumque. Similiter fratribus Pontiniaci prefatos terminos, videlicet usque ad Joviniacum, et usque ad Ermentionem, causa pascendi, bestias suas transire non licebit; nisi porcos tantum, et hoc cum glandes fuerint in nemore; item a Vilemauro extra prefatos terminos usque ad Ausum, et usque ad Sequanam, fratribus Pontiniaci in pasturas ire, nec grangias facere licebit. Pasture que sunt inter grangias, videlicet Vallisedere et Severe communes erunt bestiis istarum utrarumque grangiarum, ita tamen ut eodem die ad easdem grangias redire et jacere possint. Si vero aliquis fratrum domus Pontiniaci hos predictos terminos in pascendis bestiis scienter transierit, abbati de Deiloco satisfaciei; nihilominus fratres Deilocenses, si prefatos sic statutos terminos scientes transire presumpserint, abbati Pontiniaci satisfaciant."

## Annexe 10. – Traité entre les abbayes de Pontigny et de Reigny

QUANTIN (Maximilien, dir.) 1854, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, Auxerre.

"CCLXIV – Traité entre l'abbaye de Pontigny et l'abbaye de Reigny (Entre l'an 1146 et 1151.)

Notum fieri volumus, tam praesenlibus quam fuluris, quod nos, scilicet Hugo, Autissiodorensis, Henricus Trecensis, episcopi, et Rainardus, Cisterciensis abbas, quandam quaerelam quae inter domum Pontiniaci et Regniacum emerserat, tali compositione determinavimus, atque in pace deduximus, videlicet: quod pecora domus Regniaci viam quae ducit de Massengi usque Nentri, versus Villiers, in pasturam non transibunt, nec pecora domus Pontiniaci versus Uldunum transibunt, absque bubus qui quantum terra et nemus de Villiers durat ibunt. Caetera vero pastura a villa Nentri usque Autissiodorum communis erit utrique pecori, excepto quod pecora Regniacensium fratrum non inirabunt Vallem-Chalmei nec et clivum montis. Item de Massengi, sicut aquam Saneim currit usque ad vadum de Curz, pecora Regniaci versus Villiers non ibunt, nisi in pratis suis; de suprascripto vero vado de Curz, sicut vadit via ad Rubeum-Montem per Soencei ad Solengei, et de Solengei ad Sanvinneis, et de Sanvinneis ad Estivei, et de Estivei ad Aisei, ad sinistram partem, pecora de Regniaco non transibunt, nec ad dexteram partem de Pontiniaco.

Quod si quis de conversis Pontiniaci sciens hanc constitutionem, forte, per se vel per alium transgressus fuerit, Uldunum ibit, ibique sine omni remissione, per très dies sedens in terra, uno contentus pulmentario manducabit; similiter et Regniacenses Villiers ibunt, eandemque poenam, si hanc culpam incurrerint, ibidem absque misericordia sustinebunt."

## Annexe 11. – Traité entre les abbayes de Vaultisant et de Pontigny

QUANTIN (Maximilien, dir.) 1854, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, Auxerre.

CCCLXVII – Traité passé entre l'abbaye de Vaultisant et celle de Pontigny au sujet du pâturage de leurs troupeaux respectifs (An 1155.)

---

1) Veaux, poulets, chevaux, porcs.

In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Lambertus, abbas Cisterciensis, notum fieri volo omnibus fratribus ordinis Cisterciensis quandam contraversiam inter Pontiniacenses et Vallislucentis abbates hoc modo definitam esse.

Primo ut domus que facte fuerant inter Seveias et Cerelliacum destruerentur, alieque non edificarentur, nisi tuguria [huttes] pastorum que nisi per annum stare non possint. Sed et animalia Vallislucentis de Cerelliaco jacere non poterunt ultra viam versus Seveias que ducit de Saiant ad Arciam.

De nemore de Rajosa definitum est ut divideretur hoc modo: videlicet ut Pontiniacenses habeant de versus Seveias, et Valleslucentes versus Cerelliacum. Prata ibi neutri eorum habebunt, nisi in partibus propriis. In nemore Boelesii cognitum est quod Pontiniacenses terciam partem ibi habebant, Valleslucentes quartam.

De nemore et piano alodii de Saiant definitum est ut inter utrosque commune sit. Quod tamen Pontiniacensis ecclesia emerat de alodio Josberti, fratris Drogonis Strabonis, de jure ejusdem ecclesie Pontiniacensis fore definitum est.

De nemore Sancte-Marie Saiantii ut commune sit utriusque definitum est. Terram tamen que plana erat die emptionis, Vallislucentis ecclesia propriam sibi retinuit.

De pascuis utriusque ecclesie in presentia nostra terminatum est ut uniuscujusque animalia in propriis et usuariis suis pascantur, et alterius fines non ingredientur.

Si quis conversorum utriuslibet ecclesie hanc compositionem transgressus fuerit, tribus diebus jejundet in pane et aqua; secularis vero verberetur vel ejiciatur. Quod si magister grangie, ubi cognoverit transgressionem istam, predicto modo non emendaverit, suprascriptam penam patiatur."

## **Annexe 12. – Charte octroyée par Charles VII en 1430 aux habitants de Montargis**

LHOSTE, 1771, *Coutume de Lorris-Montargis, Saint Fargeau, Pays de Puysaye, Chastillon-sur-Loing, Sancerre, Gien, Nemours, Chateau-Landon & autres Lieux régis & gouvernés par lesdites Coutumes*, Veuve Bobin, Montargis.

### **Pour l'usage du bois en la Forêt pour bâtir & le pâturage**

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France. Savoir faisons à tous présents & avenir: Nous avoir reçu l'humble supplication de nos bien amés les Bourgeois, Manans & Habitans de notre Ville de Montargis, nos Sujets & justiciables nuement & sans moyens, contenant comme ils ayent de tous tenu été bons, vrais & loyaux Sujets envers nos prédécesseurs & Nous sans oncques pour les divisions & guerres qui longuement ont durées & encore durent en notre Royaume, ne pour quelconque autre cause ou couleur avoir varié ou aucunement vacillé, & le plus de tems se soient d'eux mêmes gardés & tenus à l'encontre de nos ennemis les Anglois, & d'autres à Nous rebelles & désobéissans, leurs adhérens & complices, qui comme incessamment, leur ont fait & porté tous dommages à eux possible, & même durant ledit Siège, mis & tenu trois ans ou environ par lesdits ennemis devant notredite Ville, où ils ont été par l'espace de deux mois ou environ en grand & puissant nombre, & tellement que lesdits Supplians étoient assiégés de toutes parts: se sont iceux Supplians si bien maintenus & gouvernés, & si vertueusement & grandement ont résisté à l'encontre desdits ennemis & de leur puissance, que par la grâce de notre Seigneur & le bon aide & secours que leur donnâmes, ledit Siège fut levé, & moururent & furent vaincus la plupart ou au moins très grande quantité desdits ennemis, & le surplus mis en fuite à leur très grande confusion, & au grand honneur de Nous, des nôtres & desdits Supplians, & à leur grande louange; & il soit ainsi qu'à occasion des choses devant dites, iceux Supplians ayent été & soient si grevés, opprésés, endommagés & appauvris, qu'à peine ont ils de quoi vivre, & par le long tems que la guerre a été continuée à l'entour d'eux, qui toujours jusqu'à présent ont été environnés de places occupées par nosdits ennemis, a été de nécessité d'avoir & tenir en notredite Ville le plus du tems garnisons, qui moult l'ont dégâtée, & par ce, & la nécessité qu'on avoit de bois, pour autant qu'on ne pouvoit aller sûrement en la Forêt, ont été abattues, pour chauffer & pour autres affaires, plusieurs des maisons d'icelle Ville, & les autres sont chûes par défaut de couvertures & de gouttières, dont ils n'ont pû finir ni recouvrer obstant ce que dit est, & par ce, la plupart de leursdites maisons sont venues & tournées en ruine, & sont les autres en grande disposition d'y venir; parquoi si ainsi advenoit, notredite Ville seroit en voie de cheoir en grande désolation & de demeurer inhabitée, si notre grâce & libéralité ne sont sur ce imparties auxdits Supplians, si comme ils dient, en nous humblement requérant. Que ce considéré, Nous, pour eux aider à vivre & relever & édifier leursdites maisons, qui sera le bien de nous & de notre Domaine, leur voulons donner leur usage de bois en notre Forêt de Poucourt, tant pour chauffage que pour bâtir & édifier, c'est à savoir de bois mort & mort bois, de bois vergissant & assumetté, à prendre ledit usage ès lieux & contrée du Gault & de Botin, à commencer depuis la Chapelle Saint Sépulcre jusqu'à la Salle dudit Poucourt, & de ladite Salle, jusqu'au chemin dudit Poucourt en venant audit lieu de Montargis, & avec ce le pâturage en ladite contrée pour quatre pourceaux chacun ménage. Pour ce est-il, que nous les choses dessusdites considérées, réduisant à mémoire les grands & recommandables services que lesdits Supplians en leur loyauté gardant & maintenant envers nous & notre Seigneurie, nous ont fait ès cas dessus touchés, & en plusieurs autres manières, inclinans en celle faveur; & en signe & mémoire perpétuelle de leursdits services, & pour reconnoissance d'iceux, à leur dite supplication & requête. Et sur ce premièrement meure délibération, avec l'avis de ceux de notre grand Conseil & aussi de nos Officiers de nosdites Ville & Forêt à iceux Supplians de notre certaine science & grâce spéciale. Avons donné & octroyé, donnons & octroyons par manière de privilège, à toujoursmais perpétuellement, ledit usage de bois tel que dit est, en icelle Forêt de Poucourt, pour chauffer, bâtir & édifier en leurs maisons & sur leur héritage dedans ladite Ville, sans en abuser à prendre ledit usage en bois mort & mort bois & aussi bois vergissant & assumetté seulement esdits lieux & contrée du Gault & de Botin, comme dit est, avec ledit pâturage, par moyen duquel ils pourront mettre & bouter en ladite Forêt & esdites contrées seulement quatre porcs en pâture, ou au dessous, pour chacun ménage, sans ce que lesdits Supplians ne leurs successeurs, soient pour ce tenus nous payer, ne à nos successeurs, aucune redevance. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos Amés & féaux gens de nos Comptes, au Maître des Eaux & Forêts de France, Champagne & Brie, au Concierge & Garde de ladite Forêt de Poucourt, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans présents & avenir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que de notre présent don & octroi, & dudit Privilège fassent, souffrent & laissent lesdits Supplians & chacun d'eux en droit foi & leursdits successeurs, jouir & user à toujoursmais perpétuellement, pleinement & paisiblement, en leur souffrant prendre en notredite Forêt & esdites contrées, ledit usage de bois & de pâturage, en la saison, tout par manière que dit est & non autrement, sans leur mettre ou donner, ne souffrir être mis ou donné aucun détournier ou empêchement au contraire; mais ce mis ou donne leur étoit au tems avenir, le fassent

incontinent cesser & réparer, & si-tôt que requis en seront: Car ainsi le voulons & nous plaît être fait, quelconques statuts, constitutions, Ordonnances, mandemens, & défenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre à cesdites présentes notre scel, ordonné en l'absence du Grand, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. Donné en notre Châtel dudit lieu de Montargis, au mois d'Octobre l'an de grâce mil quatre cent trente & de notre Règne le huitième. Signé sur le repli, Par le Roi en son Conseil; auquel le Comte de Clermont, les Évêques de Clermont & de Séz, les Sieurs de la Trimouille & d'Albret, le Sieur de Trèves, le Maître des Arbalétriers, l'Amiral, le Sieur de Maillé, Maître Régnier de Bouligny, & plusieurs autres étoient. 1. le Picard, & scellé de Cire verte sur lacs de soie rouge & verte, & à côté, Expedita in camera computorum Domini nostri Regi decima die mensis Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo tricemio primo, post Pascha, & ibidem, registrata libro chartrarum hujus temporis folio centesimo quadringentesimo.  
Et plus bas, Agreelle."

## Annexe 13. – A propos du couvent des Mathurins de Fontainebleau

DAN (Pierre), 1642, *Le Trésor des merveilles de la maison royale de Fontainebleau*, Sébastien Cramoisy, Paris.

"Et quant à la fondation de ce Convent Royal, en voicy les conditions & obligations: Qu'il y aura sept Religieux Clercs, dont cinq au moins doivent estre Prestres, du nombre desquels un ou deux celebreront tous les jours durant son vivant audit Convent, ou en ladite Chapelle de la Vierge, & de saint Saturnin deux Messes, une au moins du saint Esprit ou de la Vierge; & apres son deceds une tous les jours pour les Trépasses, exceptez certains jours que l'Eglise ne celebre point pour les morts. Comme aussi un Anniversaire pour le feu Roy Louys son pere, la Reyne Blanche sa mere; Robert Comte d'Artois son frere; pour la Reyne Marguerite sa femme; & pour luy apres son trépas. C'est le sommaire des Lettres & Chartes de ladite fondation par saint Louys.

Et pour cet effet considerant par apres que le revenu n'estoit pas suffisant pour les charges portées en sa fondation, il confirme donne ausdits Religieux & Convent la somme de soixante sols parisis à prendre sur sa Prevosté de Moret, dont ledit Nicolas Chapelain jouyssoit par chacun an pour luy avoir une robe.

De plus, il donne annuellement douze muids de bled froment mesure de Sens, & huit muids d'avoine sur son Domaine dudit Sens, & quarante livres parisis de revenu annuel sur ladite Prevosté de Moret.

Avec cette clause remarquable: Que si les Fermiers & Receveurs de ces Domaines manquent à payer aux jours deus, scauoir moitié à la Feste de la Toussaints, l'autre à l'Ascension de nostre Seigneur, en partie ou en total; les Receveurs & Fermiers seront tenus de payer par amande audit Convent & Religieux cinq sols parisis, autant de jours qu'ils auront tardé à satisfaire ausdits droits & revenus.

Davantage, il fait don à ce Convent de son Pressoir de Recloses avec tous les droits à luy appartenans.

Outre plus, il donne ausdits Religieux leur usage de bois pour bastir & chauffer, à prendre dans sa forest de Bierre.

Item, le droit & pouvoir par chacun an de mettre cent porcs en la glandée & paisson en sa dite forest.

Il declare de surplus, que quand il sera en ce Chasteau de Fontainebleau, ou la Reyne sa femme, ou ses enfans, ledit Convent & Religieux auront les oblations de la Chapelle de la Vierge & saint Saturnin; comme aussi la livrée & ordinaire de pain, de vin & de cuisine, mentionnée cy-dessus en la Charte de Louys VII son bisayeul.

Et d'autant que ces revenus sembloient ne pas bien estre encore suffisans pour cette fondation & charges; par une autre Charte, donnée à Melun au mois de Decembre mil deux cens soixante, il augmente le susdit revenu de ce Convent de soixante arpans de terre situez à Fontainebleau, & de cent quatorze sciz à Samois, & Corbisson: de huit cens septante sept au terroir de Boisleroy, Sermese & Brosles: un arpan au Fay & à Barbison, à saint Martin à Macherin, deux cens cinquante quatre arpans: à Erbonne vingt-cinq arpans: à Franchart dix arpans: à Meun, Achere & Bury, cent soixante arpans: à Recloses & Cumieres, cent quatorze arpans: à Bourron & Gormeual, dix-sept arpans: à Montfalcon, huit arpans: & de plus toutes les terres à luy appartenantes scizes au lieu dit Mont-Chaton (1), pour estre essartées, cultivées, & mises en labour, jusques au nombre de deux cens cinquante arpans.

Se reservant, & à ses successeurs Roys, la Justice haute & basse sur lesdits heritages,

Avec cette permission & privilege toutefois, que lesdits Religieux & Convent pourront gager des Juges particuliers pour leur faire rendre Justice, touchant les cens, ventes, & revenus qui ne leur auront pas esté payez." (Dan, 1642)

## Annexe 14. – Un procès ayant comme objet la paisson

BEUGNOT (Auguste-Arthur), 1844, *Les olim, ou registres des arrêts rendus par la Cour du Roi sous les règnes de saint Louis, de Philippe Le Hardi, de Philippe Le Bel, de Louis Le Hutin et de Philippe-le-Long*, t. III, Imprimerie royale, Paris.

Tome III – 1ère partie  
Philippe IV, 1301  
p. 88

XXXI. Cum in curia nostra questio mota fuisset inter ministrum et fratres domus Sancte-Trinitatis Fontis-Bliaudi, ex una parte, et homines villarum de Fonte-Bliaudi, de Bosco-Regis et de Samosiis, ex altera, super eo quod dicti religiosi dicebant se usos fuisse et eciam se jus habere immittendi porcos suos, quotquot vellent, tempore peissone, ad pascendum in valleis nostre foreste Byerie, cum redevencia trium denariorum pro quolibet porco, et se injuste, ad procuracionem dictorum hominum, per gentes nostras fuisse super hoc impeditos; dictis hominibus contrarium asserentibus, et dicentibus jus predictum ad parrochianos seculares dictarum

1) Le Mont-Caton et le Mont-Faucon sont situés sur le territoire de Montigny-sur-Loing. Ces bois ont fait par la suite l'objet d'un bornage particulier et quelques bornes subsistent encore. Les terres sableuses sont retournées à la forêt.

trium villarum tantummodo pertinere, ita quod non ad religiosos predictos: Tandem, auditis rationibus partis utriusque, visaque inquesta, super hoc, de mandato nostro, facta, per curie nostre iudicium, dictum fuit ad dictos homines villarum predictarum non pertinuisse religiosos predictos facere impediri in predictis, et ideo dictum impedimentum, quantum ad dictos homines, amoveri debere. Verum, quia dicti religiosi asserabant se jus predictum habere, videlicet inmittendi porcos suos in valleis dicte foreste nostre, cum redevencia predicta, et se esse in saisina juris predicti, cujus petitionis defensio ad nos, tanquam dominum et proprietarium ejusdem foreste, pertinet, intencionis nostre non est per hoc aliquid in proprietate vel possessione pro dictis religiosis pronunciante in predictis, sed potius jus nostrum salvum nobis in hujusmodi remanere.

Jovis post Brandones.

M. L. de Voissy reportavit.

## Annexe 15. – L'abbaye du Lys à Dammarie-les-Lys

ROULLIARD (Sébastien), 1628, *Histoire de la ville de Melun*, Jean Guignard, Paris.

"Ainsi ces Religieuses furent en cet an mises de tout point en possession d'icelle Abbaye. Et en Aoust subséquent, comme ha esté dict, le Roy S. Louys s'estant acheminé en la terre Sainte, la Royne Blanche sa mère laissée Régente du Royaume: pour mieux donner ordre aux affaires d'iceluy, aussi tost établit son domicile plus fréquent au Chasteau de Melun: estimant qu'elle y seroit plus à repos qu'à Paris: & neantmoins si proche d'iceluy, qu'elle pourroit, selon les occurrences, s'y rendre en un moment.

Et nonobstant les grandes & fascheuses occupations dont elle estoit distraite: si avoit-elle tousjours l'esprit fiché, & l'œil jecté sur sa nouvelle maison du Lis: afin qu'elle prouveust aux nécessitez d'icelle: & que les Religieuses eussent competemment dequoy s'entretenir au service de Dieu. Tellement que deux ans après: sçavoir en Octobre 1150, cette Royne, qui par le tiltre de la Chartre, se qualifie Blanche par la grâce de Dieu, Royne de France: donna aux Religieuses, & Convent de ce lieu, cinquante livres parisis de rente perpétuelles prendre sur la Prevosté d'Estampes, qu'icelle Royne tenoit en douaire: & quinze muids de bled de rente, aussi annuelle, & perpétuelles prendre au susnommé MELUN, sur son Moulin de Poignet, qu'aussi elle tenoit en douaire.

Oultre-plus, eut si grand soing que le Roy S. Louys confirmait la Chartre de cette fondation qu'elle la luy envoya jusqu'en la terre Sainte: & luy au réciproque, l'ayant volontiers receuë: & s'enclinant du tout à la devotion de sa mère, luy renvoya ses patentes d'approbations homologation, dattées du camp de devant Caesarée, au mois de juin 1251 de l'incarnation de nostre Seigneur: & de son règne le vingt-quiniesme.

Par cette Chartre, elle expose: que le Roy son fils, auparavant que sortir du Royaume, luy avoit permis d'aumosner aux Eglises jusqu'à trois cents livres parisis de rente, sur les Domaines, & terres de son douaire: Et pour cette cause, faict cette Aulmosne à l'Abbaye praealleguée: laquelle (dict-elle) le Roy nostre fils et nous avons fondée.

A sa mesme poursuite, le Roy son fils estant en Palaestine, fit don, & octroy à cette Abbaye de cent arpents de bois en fa forest de Bierre, pour leur chauffages aultres necessitez, leur permet d'avoir trois cents porcs au pasage de la glandée d'icelle forest: veult que l'usufruit de bled & vin de Girard de Parthes, venant à s'esteindre: cette redevance leur appartienne en propriété. Leur concède la liberté de voiturier par eaue & par terre, sans payer peage, ny pontonage, ny aultres tels subsides: ces patentes sont expédiées au camp devant Ioppe (ville maritime, assez congneue par la prophétie de Ionas, & Actes des Apostres) l'an de l'Incarnation 1151 en Juillet: & de son règne le vingt-sixiesme.

Et à propos de cette Ioppe, ou Iaphe, est remarquable ce qu'escript le sire de Joinville: que comme, on eust dict à saint Louys, estant en cetuy lieu, que le Souldan de Damas le souffriroit aller en Hierusalem"

## Annexe 16. – Conflit entre les marchands de la glandée et les habitants de Fontainebleau

BEUGNOT (Auguste-Arthur), 1844, *Les olim, ou registres des arrêts rendus par la Cour du Roi sous les règnes de saint Louis, de Philippe Le Hardi, de Philippe Le Bel, de Louis Le Hutin et de Philippe-le-Long*, t. III, Imprimerie royale, Paris.

INQUESTE EXPEDITE PARIISIUS, IN PARLAMENTO OCTABARUM CANDELOSE, ANNO DOMINI MCCLXXX.

I. Conquerebantur homines de Bosco-Regis, de Samesio et de Fonte-Bliaudi, de forestario Bierie et mercatoribus, qui in ipsa foresta ultimo personem habuerunt, hoc anno, super eo quod ipsi mercatores et forestarius, in dicta ultima persona, arrestaverunt porcos ipsorum hominum in vallibus dicte foreste, quod facere non debebant, videlicet apud la Brocelle, apud le Breau de Fonte-Bliaudi, apud Cheene-Verse, apud Vau-Crenele, et apud les Doiz de Fonte-Bliaudi, et in istis locis bene jacebant per partes, usque ad numerum sex millium porcorum aut plus, cum nunquam hoc alias factum fuerit, nisi semel, et tunc Rex seu regina Blanca, porcos mercatorum positos in vallibus reinoveri fecerunt per Guillelmum Bateste, et logias a mercatoribus factas comburi, et hec fecerunt ulterio dicti mercatores, cum federacione seu pacione inter eos post habita ac sub certa [sumrna]pecunie, quam statuerunt persolvi a quolibet ipsorum hominum veniente, contra ordinacionem ipsorum, que fuit quod porci sui nunquam de vallibus recederant, quousque persona vallium, quam porci usagiorum debebant comedere, fuisset totaliter devastata. Ex quibus asserabant dicti homines se dampnificatos fuisse in tribus millibuslibrarum vel circa, que quidem dampna sibi reddi petebant. E contrario dicebant dicti mercatores et forestarius quod dicti homines non erant super hoc audiendi, cum mercatores alias qui panagium emerant, ibidem consueverint per totam forestam, tempore pasnagii, ducere porcos suos. Dicebant etiam quod dicti homines porcos ipsorum mercatorum taliter terruerant, quod de ipsis fugere fecerant plus quam centum, quos sibi reddi petebant: Demum, facta inquestasuper facto quod ipsi homines pretendebant, et ea diligenter visa, quia probata est intencio hominum, et quod mercatores non consueverint ponere, tempore pasnagii, porcos suos in vallibus, set tum eos ducunt ad adquandum, eundo et redeundo, solummodo possunt per valles transire; pronunciatum fuit quod dicti mercatores tenentur ipsis hominibus restituere dampna que, arrestando, ut dictum est, porcos suos in vallibus, eis fecerunt. Et fuit preceptum ballivo, quod de dampnis ipsis inquireret, et ad ea ipsis hominibus restituenda compelleret mercatores predictos, quod etiam inquireret de dampnis que dicti homines intulisse dicuntur ipsis mercatoribus, terrendo porcos eorum, et faceret ea sibi reddi.

## Annexe 17. – La coutume de l'Orléanais

POTHIER (Robert Joseph), 1780, *Coutumes des duché, bailliage et prévôté d'Orléans et ressort d'iceux*, (Nouv. éd.), Debure, Paris, Veuve Rouzeau-Montaut, Orléans.

La Coutume d'Orléans comprend de nombreux détails concernant le pâturage et la paisson. Rédigée une première fois en 1509, elle fut corrigée et réformée en 1583. Par la suite elle vit de nombreuses rééditions commentées.

**Article CXLVIII.** Ce que dessus a seulement lieu au pays de Beaulse & hors la forest d'Orléans. Et quant au pays de Solongne, Val-de-Loire, Gastinois & forest d'Orléans, & autres lieux dudit Bailliage, fors ledit pays de Beaulse, nul ne peut mener pâturer & champayer son bestial en l'héritage d'autrui, sans permission du Seigneur d'iceluy; le droict du Roi & des usagers, pour le regard de la dite forest, demeurant en son entier.

**Article CLII.** Il est deffendu mener pâturer bœufs, vaches, porcs, brebis, chèvres, oyes, bêtes chevalines, ès vignes, gaignages (1), clouseaux, vergers, plants d'arbres fruitiers, chesnays ormoies, saulsayes, aulnayses, & entrer en iceux pour y cueillir fruits, feuilles, feuillards & herbes, à peine d'un quart d'écu d'amende envers le Seigneur d'iceux ou de plus grande amende si le cas y eschet, dont il sera creu par serment avec un tesmoin.

**Article CLIII.** On ne peut mener pasturer porcs ès prés, pastiz & vignes, en quelque temps que ce soit (2).

**Article CLIV.** En temps de glandée & paisson, aucun ne peut aller, ne mener pasturer ses bestes aux escrués (3) des bois venus ès terres labourables qui ne luy appartiennent, depuis le jour S. Remy jusqu'au premier Janvier, ne ès forests & autres bois anciens, (4) en quelque temps que ce soit, s'ils ne sont siens, ou qu'il ait titre ou privilege exprès du droict d'usage.

**Article CLV.** Pasturer, champayer (5), & faire passer bestial sur l'héritage d'autrui par tolérance, & sans titre, n'attribuë aucun droict à celui qui en auroit joui pour quelque temps que ce soit.

**Article CLVI.** En prises de bestes, soit abandon & sans gardes, ou quand le pastre ou berger est trouvé gardant les bestes de jour en l'héritage d'autrui, auquel il ait des blées, prez, bois de haute futaye, taillis, ormoye, garennes & buissons, ou que ledit berger soit proche desdits héritages, ses bestes estans dedans iceux, est amendable de vingt sols tournois: & si c'est de nuict, de quarante sols tournois, envers le Seigneur dudit héritage: lequel sera creu par serment avec un tesmoin, jusques ausdites sommes. Et si ledit Seigneur prétend avoir receu plus de dommage que lesdites fomes, sera admis le vérifier. De laquelle amende, ensemble du dommage, répondront les maistres desdits pastres.

**Article CLVII.** Toutefois s'il advient que lesdites bestes soyent pressées & effarouchées par mouches, espouvantement, poursuites de loups ou autres accidens, & le berger ou pastre fasse diligence les suivre & chasser hors l'héritage d'autrui; en ce cas n'y escherra dommage ni amende.

**Article CLVIII.** Bestes qui sont trouvées ès prez, vignes, terres, bois, escrués & autres endroits cy-dessus deffendus peuvent être prises & baillées en garde par les Seigneurs, leurs serviteurs, gens, fermiers desdits héritages, ou déferées à Justice vingt-quatre heures après la prinse d'icelles. Et outre, par eux pris pan ou gage pour faire preuve & estre satisfait & réparé du dommage que lesdites bestes auroient fait: duquel, & du lieu de la prinse, il sera creu par serment jusques à cinq sols tournois. Et dudit dommage respondant lesdites bestes, & le Seigneur, ou fermier d'icelles.

**Article CLIX.** Néanmoins si celuy qui auroit pris lesdites bestes, pan ou gage en son héritage, & icelles baillées en garde, les rendoit sans en faire plainte à Justice dedans vingt-quatre heures ne pourra par après prétendre aucun dommage, intérêt, ou amende.

**Article CLX.** Le pastre ou berger, qui refuse bailler gage ou pan, est amendable de dix sols tournois envers le Seigneur de l'héritage où il aura mené, ou laissé aller ses bestes; soubz l'affirmation dudit preneur, & preuve qu'il en fera par un tesmoin.

**Article CLXI.** Qui ravit ou recoust ses bestes, pan ou gage, est amendable d'amende arbitraire. Et sera creu du ravissement celui qui aura fait ladite prise, par serment avec un tesmoin.

**Article CLXII.** Quand oyes ou autres voltures sont trouvées en dommage, il est loisible au Seigneur ou détenteur, de l'héritage, en tuer une ou deux, & les laisser sur le lieu, ou les jetter devant ledit héritage; si mieux n'aime pour réparation de son intérêt, se pourvoir en Justice."

## Annexe 18. – La réformation de 1669

(ISEMBERT, TAILLANDIER, DECRUSY), 1829a, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, tome XV, août 1589 – mai 1610, Belin-Leprieur, Verdrière, Paris.

1) "On appelle *gaignages* les terres ensemencées."

2) "Parce que ces animaux les dégradent en fouillant."

3) "Ce sont de nouveaux bois produits par les glands qui tombent sur les terres labourables voisines des bois."

4) Commentaires de Pothier: Qui sont plantés de temps immémorial.

5) *L'Encyclopédie de Diderot*:

"CHAMPAY s. m. (Jurisprudence) pacage des bestiaux dans les champs; terme formé des deux mots *champ* & *paître*. Les auteurs des notes sur la coutume d'Orléans s'en servent sur l'article exclv. pour exprimer le pascage des bestiaux. Voyez PASCAGE."

En fait, nous avons retrouvé de mot dans d'autres régions, en Bourgogne, par exemple sous la forme "champoyer" dans une charte accordée aux habitants de Grancey (Côte d'Or) en 1406:

"5) Item. Voulons & octroyons que nostredit hommes & habitant de nostredit Chastel & Ville de Grancey & leurs hoirs, puissent champoyer & mener à tousjours mais toutes leurs bestes grosses & menues exceptey chievres, en tous noz bois & forez de Grancey, la sisainme feuille passée, exceptey leur pors, lesquelz ilz ne pourront mener ou faire mener en noz bois dès la Sainte-Croix en Septembre, jusques huit jours après Saint Andriél." (Secousse, 1755)

### **Titre XVIII des ventes et adjudications des panages, glandées & paissons.**

**Article premier.** - Alors qu'il y aura suffisamment de glands & de feines pour faire ventes de glands sans incommoder les Forests, le Maître particulier ou le Lieutenant notre Procureur, visiteront la Glandée en la presence du Garde-marteau & des Sergens à Garde, dresseront Procès Verbal du nombre des Porcs qui pourront être mis en Panage dans les Forêts de la Maîtrise, avec un état du nombre qui y sera mis par les Usagers & Officiers, & leur sera fait taxe de leurs salaires par le Grand-Maître étant sur les lieux, dont ils seront payez sur les deniers provenant des amendes & autres deniers, dont le Servent Collecteur fait le recouvrement sur leurs simples quittances, rapportant lesquelles avec les Ordonnances, les sommes seront allouées par tout où il appartiendra.

**Article II.** - L'adjudication se fera à l'Audience avant le quinzieme Septembre à l'extinction des feux, au plus haut & dernier encherisseur, après publications, ainsi qu'il est dit pour les Chablis, avec charge expresse de payer le prix ès mains du Receveur aux termes y contenus, de bailler caution, & de souffrir par l'Adjudicataire la quantité de Porcs qui aura été réglée, tant pour les Usagers qu'Officiers.

**Article III.** - La Glandée ne sera ouverte que depuis le premier Octobre jusqu'au premier Février, & ne pourront les Usagers, Officiers & Adjudicataires, y mettre leurs Porcs en plus grand nombre que celui compris dans l'Adjudication, & après les avoir fait marquer au feu, & déposé au Greffe l'Original de la marque, sur peine de cent livres d'amende & de confiscation de ce qui se trouvera excéder le nombre, ou marque de fausse marque.

**Article IV.** - Deffendons à toutes personnes, autres que ceux employez dans l'état qui sera arrêté en notre Conseil, d'envoyer ou mettre leurs Porcs en Glandée dans nos Forêts, s'ils n'en ont le pouvoir du Marchand adjudicataire, à peine de cent livres d'amende & de confiscation, moitié à notre profit & l'autre moitié au profit du Marchand, & demeureront les propriétaires responsables de ceux qu'ils commettront pour la garde de leurs Porcs.

### **Titre XIX**

**Article XIV.** - Les Habitans des maisons usagères jouiront du droit de pâturage & panage pour les bestiaux de leur nourriture seulement & non pour ceux dont ils feront trafic & commerce, à peine d'amende & confiscation.

**Article XXVII.** - Faisons défenses aux Usagers & à tous autres d'abattre la Glandée, Feine & autres fruits des Arbres les amasser ni emporter, ni ceux qui seront tombez sous prétexte d'usage ou autrement, à peine de cent livres d'amende." (Isembert, 1829b)

## **Annexe 19. – Décret de la Convention Nationale du 28 fructidor an II (14 septembre 1794)**

### **Décret de la Convention Nationale du 28 fructidor an II (14 septembre 1794) (Affiche Archives départementales de Seine-et-Marne L 1915)**

Liberté, Egalité, fraternité,

Extrait du registre des délibérations du Conseil du District de Melun

Séance publique du 3 vendémiaire, de l'an 3 de la République française, une et indivisible.

Vu le décret de la Convention Nationale du 28 fructidor, qui défend d'introduire des porcs dans les forêts nationales, avant le premier frimaire, à l'exception cependant de celles où il ne se trouve point de hêtres, dans lesquels les porcs peuvent être admis comme par le passé; qui défend aussi aux autorités constituées de faire aucune adjudication de glandée ni de fainée provenant des forêts nationales, et rend nulles celles qui auroient pu être faites avant la promulgation dudit décret; qui renferme aussi plusieurs dispositions qui facilitent les possesseurs de hêtres d'en ramasser le fruit et le convertir en huile, comme aussi de faire ramasser la faine dans les forêts nationales, pour le compte de la nation;

Vu le réquisitoire de l'Agent national près le District, qui, en rappelant à l'administration les dispositions du décret ci-dessus cité, l'invite de prendre les mesures les plus précises pour qu'il soit exécuté dans toutes sa teneur;

Le Conseil permanent considérant que la pénurie d'huiles qui se fait sentir depuis long temps, exige de la part de l'administration toute sa sollicitude, et lui commande d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour faire cesser cette disette;

Considérant qu'il existe dans plusieurs forêts situées dans l'étendue du district, notamment dans celle de Fontainebleau, même dans les parcs et bois particuliers, des hêtres dont le fruit, nommé faine, est reconnu propre à la fabrication de l'huile, et que pour répondre aux vues bienfaisantes de la Convention nationale, exprimées dans son décret du 28 fructidor, on ne sauroit trop en hâter l'exécution, arrête ce qui suit:

Article premier

Le décret de la Convention nationale du 28 fructidor, sera réimprimé à la suite du présent arrêté, en nombre suffisant d'exemplaires, pour être envoyé dans toutes les communes du district.

II

Les municipalités sont chargées d'en faire exécuter les dispositions, et de procurer aux propriétaires de hêtres, qui auront fait leur déclaration qu'ils sont dans l'intention d'en ramasser le fruit pour être converti en huile, les emplacements convenables qui se trouveront dans les bâtimens nationaux à leur disposition, et à défaut de déclaration, elles feront proclamer qu'il est libre à tout particulier de ramasser le fruit desdits arbres.

III

Aussitôt la réception du présent arrêté, la municipalité de Fontainebleau fera une proclamation aux citoyens de sa commune, par laquelle elle les invitera de ramasser la faine existant dans la forêt; elle tiendra registre de ceux qui se présenteront pour ce travail; elle arrêtera le prix qui sera payé par chaque mesure qu'elle aura déterminée, et fera déposer la faine dans le lieu qu'elle jugera le plus propre à y être serré sagement.

IV

Les citoyens qui ramasseront la faine dans la forêt de Fontainebleau auront la faculté d'exiger le paiement qui leur sera alloué, soit en assignats, ou en huile provenant de ladite faine, dans la proportion de la quantité de mesures de faine qu'ils auront versées dans le dépôt, et le prix auquel reviendra l'huile en provenant.



V

Les citoyens des communes voisines de la forêt de Fontainebleau pourront se faire inscrire sur le registre de cette municipalité, pour ramasser la faine et la déposer dans le dépôt qui sera établi dans cette commune, lesquels jouiront des mêmes avantages que les citoyens de Fontainebleau qui s'occuperont de ce même travail.

VI

Tous les cochons requis pour le service de la république pourront être mis en pâture dans les bois nationaux dans lesquels il ne se trouve point de hêtres.

VII

Lorsque toute la faine sera ramassée et réunie dans le dépôt établi à Fontainebleau, la Municipalité prendra les mesures convenables pour la faire convertir en huile, et rendra compte à l'Administration de la quantité de mesures de faines qui auront été déposées, et de la quantité de livres d'huiles qu'elles auront produit.

Décret de la Convention nationale

Suite à la séance du 28 fructidor, l'an second de la République une et indivisible

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture et des arts, décrète:

Article premier

Il est défendu aux particuliers d'introduire leurs porcs dans les forêts nationales, jusqu'au premier frimaire; les porcs pris en contravention seront confisqués.

II

Sont exceptés de cette disposition, les bois nationaux dans lesquels il ne se trouve point de hêtres; les porcs peuvent y être admis cette année comme les précédentes.

III

Les autorités constituées ne pourront faire aucune adjudication de glandée ni de fainée dans les forêts nationales: celles qui auroient pu être faites avant la promulgation du présent décret sont nulles et non avenues.

IV

Les propriétaires ou possesseurs de hêtres seront tenus de déclarer à leur municipalité, avant le 20 du mois de vendémiaire, qu'ils sont dans l'intention d'en ramasser le fruit, pour être converti en huile. A défaut de déclaration, la municipalité fera proclamer qu'il est libre à tout particulier de ramasser le fruit desdits arbres.

V

Les administrations de district sont autorisées à fournir, sans prix de location, à ceux qui auront de la faine à serrer, les emplacements convenables qui se trouveront dans les bâtiments nationaux à leur disposition.

VI

La faine des forêts nationales, qui ne pourra être ramassée par des particuliers, le sera pour le compte de la nation, par les soins des administrations des districts et des municipalités.

VII

La commission d'agriculture et des arts prendra toutes les autres mesures nécessaires pour que la faine de la récolte de cette année soit exactement ramassée et convertie en huile.

VIII

L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de promulgation.

Pour copie conforme

METAL, secrétaire (ADSM L1915)

## Annexe 20. – Le code forestier de 1827

DUPIN, 1834, Code forestier suivi de l'ordonnance d'exécution et de la jurisprudence forestière, Joubert, Paris.

"Article 54. – Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

Article 55. – Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de trois francs par chaque porc qui ne serait point marqué. Ils devront laisser l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local, sous peine de cinquante francs d'amende.

Article 56. – Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'article 199. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Article 57. – Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faines ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 144.

Article 68. – L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage, et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

Article 72. – Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale: en conséquence, les habitans des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de cinq à dix francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes et sections de communes seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours.

Article 73. – Les porcs et bestiaux seront marqués (1) d'une marque spéciale. Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère. Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de trois francs. (2)

Article 76. – Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, du hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de trois à trente francs. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné en outre à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Article 77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux, ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration conformément à l'article 68, il y aura lieu, pour l'excédant, à l'application des peines prononcées par l'article 199."

## **Annexe 21. – *Bien mettre les porcs à la glandée, 1912***

DENIN DU COURVAL, 1912, *Bien mettre les porcs à la glandée, Agriculture-Elevage*, n° 18, 25 août.

**"Un troupeau de 120 à 130 porcs est un maximum. – Comment s'engage un bon porcher et ce qu'il doit faire. – Bénéfice que permet de réaliser cette opération quand on sait acheter et vendre au moment propice.**

Fin Septembre ou courant d'Octobre, quand il y en a, l'Etat ou de riches particuliers louent, pour les Porcs, la faîne et la glandée, dans leurs forêts ou dans leur bois: d'ordinaire, les conditions sont très douces pour le locataire, par exemple 100 francs pour 5 à 600 hectares et les enchères rares. Si vous êtes fermier, et à proximité, il y a là une occasion à peu près certaine de réaliser les bénéfices les plus clairs, les plus assurés, les plus rapides auxquelles vous puissiez raisonnablement prétendre.

**Constituer un troupeau.** – En prévision de cette location et pour diminuer le montant de vos acquisitions à prévoir, gardez tous vos élèves, ne les vendez pas au sevrage, complétez par des Porcelets achetés, sevrés récemment ou non; mettez de 25 à 35 francs pièce, mais exigez qu'ils aient du gros, de la soie, hirsutes avec des nœuds, laissez de côté les métis trop anglaisés qui feraient tout de suite la boule de suif et ne pousseraient pas. Un troupeau de 120 à 130 porcs – tant petits que gros – constitue un chiffre qu'il ne faut pas dépasser, sinon il se subdivise de lui-même et devient difficile à garder. Comprenez dans ce nombre toute votre porcherie qui partira au gagnage le matin et reviendra le soir.

**Assurez-vous d'un bon porcher** – un homme d'âge plutôt qu'un gamin; s'il possède un chien, tant mieux, mais ce n'est pas indispensable. Engagez-le pour quatre mois et demi, de la Toussaint à la mi-Mars: il vous demandera 12 pistoles et une pièce (125 francs) avec "l'habit, la vie", c'est-à-dire le vêtement, la nourriture, une paire de galoches ou de sabots, un couvre-chef quelconque et un sac pour le mauvais temps et qui lui servira de mantelet. Si ses services sont connus de vous, ils valent l'argent, ne lésinez pas. Au jour dit, votre homme arrivera avec son fouet, sa besace et son cornet à bouquin, prendre vos derniers ordres: il vous rappellera que l'usage lui accorde cinq sous par cochon vendu.

Tous les matins, s'il y a du sanglier dans le voisinage, il s'assurera que les truies vides et le verrat sont bien restés enfermés dans leurs étables, il passera lui-même la barrière le dernier, et la fermera; en aucun cas, il ne prendra avec lui les bêtes précitées, sinon les premières reviendraient un beau jour avec une portée de marcassins zébrés, invendables, mais gaillards, au grand complet, 10 sur 10, et pas un ouignard rachitique; quant au verrat, il faut qu'il reste à la ferme, sinon, immanquablement, dans un combat très inégal, malgré ses yeux furibonds, sa gueule tout en écume, il se fera découder par un ragot ou un quartanier. Après cet examen sommaire, le porcher passera en bandoulière sa besace garnie de vivres, son cruchon en terre, retenu par une corde, son inévitable fouet et partira avec ses bêtes. Il n'a pas besoin de les conduire, mais il faut qu'il les suive, leur instinct est bon guide. Les premiers jours elles n'attendent pas que le soleil baisse; elles sont vite repues et ont hâte de revenir à la ferme; en y arrivant elles y trouveront un bon boire composé de petit-lait, de grugeon (3), de lies de cidre – dans des auges sur le fumier; elles y coucheront et non dans des étables qu'il faudrait pailler et nettoyer. Elles se souviendront de l'aimable attention relatée plus haut et il ne leur en faudra pas plus pour que tous les jours elles ne se fassent pas tirer l'oreille pour rentrer au logis. Si une mère pleine manquait, il n'y aurait aucun risque de perte, elle ferait ses petits dans quelque fosse et en perdrait bien moins qu'à l'étable; il n'y a pas à s'en préoccuper autrement.

**Savoir vendre au bon moment.** – Un mois, six semaines passent: suivant que les cours sont élevés ou non dans les marchés voisins, le fermier fera de suite une première levée ou gardera tout son lot: c'est une question de tact, de ressources alimentaires et de distances à parcourir, nuisibles quand elles sont trop considérables pour des animaux... arrivés; il y a parfois tout autant d'avantages à faire en quatre mois et demi, trois levées qu'une seule; l'art consiste à lotir sans laisser de déchets; comme disent les marchands: "le difficile à faire passer, c'est la queue". Quoi qu'il en soit, avec les moyens de communication faciles que nous possédons aujourd'hui, si l'on fait des Porcs gras plutôt que fleuris, ils sont expédiés au loin, généralement dans l'Est: là, on active leur engraissement et c'est fort heureux; car si la graisse résultant d'une nourriture aux glands est bonne, celle qui est obtenue avec la faîne est détestable, huileuse; tout passe au travers du grill, si on la met rôtir, et vous la mettez bouillir, vous ne retrouvez plus rien dans la marmite.

Mais au point de vue uniquement commercial, c'est certainement une excellente opération; j'ai souvent vu le fermier voisin de l'usine paternelle réaliser un bénéfice net de 6000 à 7000 francs en quatre mois et demi; il est vrai qu'il possédait des avances, qu'il pouvait, savait acheter et vendre à la fois 80, 90 porcs et qu'il était à même d'attendre le moment propice.

Combien de fois lui ai-je entendu répéter:

---

1) Commentaire de Dupin (1834):

"Marqués: d'un fer chaud, art. 55. Cette disposition et celles des deux articles suivans paraîtront d'une exécution bien difficile à qui connaît les campagnes; bon encore si les mêmes porcs et bestiaux restaient dans la même main pendant tout le temps consacré à la glandée ou à la saison; mais, en revenant de chaque foire, il faudra donc mener la bête au chef-lieu du tribunal de première instance ou de la résidence de l'agent forestier pour faire timbrer l'animal, et tout cela à peine de 50 fr. pour chaque bête qui, souvent, ne vaudra pas un louis!"

2) Les animaux admis au pâturage étaient munis de clochettes, sauf les porcs...

3) Nom donné à de gros morceaux de sucre compacte, que l'on trouve parfois dans les tonneaux expédiés des Antilles. (Larousse du XIXe)

"Ça et les pommes de mon herbage, voilà pour un fermier de notre pays le premier bénéfice. Ah! si le reste payait toujours le fermage!" Et il disait vrai. (Denin du Courval, 1912)

## 2° Moutons et autres animaux en forêt; L'exemple de Fontainebleau

### **Annexe 22. – Extrait du registre des délibérations de l'administration municipale du canton de Moret-sur-Loing (1797) (Arch. Dép. de Seine-et-Marne, L389)**

"Extrait du registre des délibérations de l'administration municipale du canton de Moret  
Séance du 12 nivôse an 6 de l'ère républicaine

Vu 1° par l'administration son arrêté du 26 brumaire (16 novembre 1797) dernier qui renvoie à l'agent national de l'administration forestière de Fontainebleau pour donner son avis sur le mémoire présenté par Jean Poinsard, Jean Deguil, Claude Genty et Pierre des Meulles, cultivateurs demeurant à Bourron et Montigny expositif que depuis l'arrêté du directoire exécutif du 5 vendémiaire dernier (26 septembre 1797), on a interdit à leurs troupeaux de bêtes à laine l'entrée de la forêt de Fontainebleau pour y paître, que cette défense leur faisait un tort considérable attendu que les communes de Bourron et Montigny sont bornées d'un côté par la rivière de Loing et de l'autre par ladite forêt, ce qui les empêche de s'étendre pour le pacage de leurs troupeaux, ils ne peuvent alors se renfermer que sur leurs territoires qui ne sont pas assez vastes, ni dans le cas de pouvoir recevoir les moutons, toutes les propriétés étant divisées et subdivisées et presque toujours en culture.

Cet inconvénient ayant déjà subsisté depuis la révolution et les défenses qui avoient déjà été faites par la cidevant Maîtrise des eaux et forêts de Fontainebleau, ont nécessité au mois de prairial l'an 3<sup>e</sup> la municipalité de Bourron de présenter un mémoire au district de Nemours par lequel en répondant à la circulaire qu'on lui avoit fait passer d'après une lettre de la Commission d'Agriculture et des Arts du 4 frimaire de ladite année, relative à l'amélioration des laines, et à la surveillance à employer pour que les troupeaux ne soient pas expulsés arbitrairement des pâturages où ils peuvent trouver une nourriture qui leur convient, que depuis un tems immémorial, les cultivateurs de Bourron faisoient paître leurs troupeaux dans un rocher étant dans ladite forêt nommé Long-Rocher d'une lieue et demie de longueur environ sur un quart de lieue de large, dans cet espace il n'existe aucun arbre, pas même d'arbrisseaux, qu'il n'y croissoit que de l'herbe et des bruyères.

Le district de Nemours reconnaissant qu'elle étoit expressément autorisée par la lettre de la Commission d'Agriculture et des Arts, de faire jouir les cultivateur de son arrondissement particulièrement ceux qui cherchent à améliorer et faire multiplier les différentes espèces de troupeaux, de tous les avantages qu'ils pourroient attendre sur tout l'art qu'il est démontré que cette jouissance loin de compromettre les intérêts de la république ne pouvoit que contribuer à l'accroissement de son commerce et lui assurer la supériorité sur celui de ses voisins, a renvoyé ledit mémoire au département pour se faire rendre compte par l'agent forestier des motifs qui avoient pu déterminer les gardes forestiers à défendre aux cultivateurs la conduite de leurs troupeaux dans ledit Long-Rocher et sans ordonner lesdits cultivateurs pourroient toujours à l'avenir jouir de la faculté qu'ils avoient eû jusqu'à lors. S'il étoit reconnu que cet endroit ne consistoit qu'en terres vaines et vagues et que depuis le tems les dits cultivateurs ont continué de faire mener leurs troupeaux dans ledit Long-Rocher.

Pourquoi ils demandent en établissant chacun la quantité de bêtes à laine qui composent leurs troupeaux particuliers, qu'il leur soit permis d'envoyer sur ledit Long-Rocher leurs troupeaux sans quoi ils seraient forcés de les vendre, d'abandonner leurs cultures, et aucune élève ne pourroient se faire, les terres demeureront incultes; l'intérêt général en souffriroit et particulièrement celui de la république dans l'accroissement de son commerce et de ses manufactures.

2° L'arrêté du ci-devant district de Nemours du 3 prairial an 3.

3° L'avis de l'agent national forestier de Fontainebleau du 5 de ce mois étant en marge dudit mémoire.

4° L'article 13 du titre 19 de l'ordonnance du mois d'août 1669 et l'arrêté du directoire exécutif du cinq vendémiaire dernier

(1).

Où le commissaire du directoire exécutif. L'administration municipale considérant que si l'ordonnance et l'arrêté du directoire exécutif précitée ont défendu aux habitants des paroisses usagères et à toutes autres personnes ayant droit de pâturage dans les forêts et bois d'y mener ou envoyer bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons, ni même es landes et bruyères, places vaines et vagues aux rives des bois et forêts, cette défense n'a pu être faite que pour la conservation desdits bois, ces terrains vagues propres dans un tems ou dans un autre à servir aux plantations qui pourroient être faites.

Considérant que le Long Rocher demandé par lesdits pétitionnaires pour la pâture et le repos de leurs bestiaux pendant le jour, ne comportent aucune plantation de bois, que les places vuides qui y sont n'ont jamais été et ne seront susceptibles d'aucune plantation puisque le terrain sablonneux qui y est sans fond pour que le bois puisse y croître; qu'il ne s'y trouve çà et là que des bruyères et petites herbes propres à la nourriture et amusement des animaux, et qu'aucun délit ne peut s'y commettre.

Considérant que l'agent national forestier reconnaît dans son avis la vérité de la majeure partie des faits avancés par les pétitionnaires et la possibilité qu'il y auroit de consentir à l'envoy de troupeaux sur le Long-Rocher et qu'il ne paroît s'y opposer qu'à cause des dispositions de l'ordonnance et de l'arrêté du Directoire exécutif, et que les bergers ou leurs chiens peuvent porter atteinte au bois et au gibier.

---

1) L'arrêté du directoire exécutif du 5 vendémiaire an 6 (26 septembre 1797) concerne le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales.

Considérant qu'il est constant que les laboureurs des communes de Bourron et Montigny ne peuvent conduire leurs troupeaux sur les territoires desdites communes, par les raisons expliquées en leur mémoire, et que si la faculté leur est refusée de les mener sur le Long Rocher, ils seront forcés d'abandonner leurs exploitations et de vendre leurs troupeaux et que par ce moyen l'agriculture en souffrira.

Considérant que la Commission d'Agriculture et des Arts ainsi que la cy-devant administration du cy-devant district de Nemours ont reconnu l'utilité qu'il y avoit et qui n'a jamais pu cesser de ne point expulser des pâturages les moutons où ils peuvent trouver une nourriture qui leur convient, attendu l'amélioration qui en résulte et pour faire multiplier les différentes espèces de troupeaux si nécessaires au commerce et à l'industrie des manufactures.

Considérant, enfin, qu'en accordant la liberté aux cultivateurs des communes de Bourron et Montigny qui ont des bêtes à laine la faculté de conduire leurs troupeaux sur le Long-Rocher, on peut pour empêcher que leurs bergers et chiens ne causent aucun dommage soit aux bois voisins de leur panage ou au gibier, les rendre garants d'iceux qui pourroient être commis et astreindre les bergers lorsque leurs troupeaux seront à paître, et tenir en lesse leurs chiens.

Est d'avis qu'il y a lieu par l'administration centrale d'accorder la liberté aux cultivateurs des communes de Bourron et Montigny qui ont des troupeaux de bêtes à laine, de les conduire sur le Long-Rocher étant en la forêt de Fontainebleau comme ils l'ont fait de tous tems, sans pouvoir laisser les bêtes aller ailleurs, à la charge par eux de demeurer responsables des délits qui pourroient être commis soit sur les bois soit sur le gibier par leurs bergers et chiens lors du passage pour aller au Long Rocher, et de faire tenir par les dits bergers, lors de l'arrivée desdits troupeaux audit Long-Rocher leurs chiens à la tâche de manière à ne pouvoir s'en servir que pour amener et ramener lesdits troupeaux.

Sera adressé à l'administration centrale. Pour extrait signé Thiviau, secrétaire  
Pour copie conforme." (Arch. Dép. de Seine-et-Marne, L389)

## **Annexe 23. – Extrait des délibérations du conseil général du département de Seine-et-Marne 27 nivôse an VI (16 janvier 1798)**

(Arch. Dép. de Seine-et-Marne, L389)

Département de Seine-et-Marne,  
Bureau des domaines nationaux,  
pâturages

Extrait du registre des délibérations du département de Seine-et-Marne, séance du vingt-sept nivôse l'an six (16 janvier 1798) de la République française, une et indivisible.

Vu le mémoire des citoyens Jean Poinsard, Jean de Genielle, Claude Genty et Pierre Desmeulles, cultivateurs à Bourron, expositif que depuis l'arrêté du Directoire exécutif du 5 vendémiaire dernier, les gardes forestiers de la forêt de Fontainebleau ont interdit à leurs troupeaux l'entrée dans laditte forêt pour les y faire paître; que cette défense leur faisoit un tort considérable, attendu que les communes de Bourron et Montigny sont bornées d'un côté par la rivière de Loing, et de l'autre par laditte forêt, ce qui les empêchent de s'étendre pour le pacage de leurs troupeaux, toutes les propriétés étant divisées et subdivisées en presque toujours en culture.

Ledit mémoire renvoyé le 26 brumaire par l'administration municipale du canton de Moret à l'agent national près l'administration forestière de Fontainebleau pour avoir son avis,

Vu l'avis de l'agent forestier en date du 5 nivôse écrit en marge dudit mémoire portera que sous toutes les considérations y énoncées il l'estime et est d'avis qu'il n'y a lieu à délibérer.

Vu la délibération de l'administration municipale du canton de Moret du 11 du même mois,

Vu autre délibération du cy-devant district de Nemours en date du 3 prairial an 3,

Vu l'article 13 du titre 19 de l'ordonnance du mois d'août 1669 et l'arrêté du Directeur exécutif du 5 vendémiaire dernier,

Où le commissaire du directoire exécutif,

L'administration centrale considérant qu'aux termes de l'article 13 du titre 19 de l'ordonnance de 1669 et l'arrêté du directoire exécutif du 5 vendémiaire dernier, elle ne peut accorder la permission demandée.

Considérant que si on privait cependant les exposants du seul moyen qu'ils aient de faire subsister leurs troupeaux, ce seroit les priver en même tems des engrais indispensables pour cultiver leurs terres d'une manière utile attendu la médiocrité du sol, et leur ôter et à leurs familles tout moyen de subsister; que c'est d'après cette vérité bien reconnue qu'ils ont toujours eu la permission de faire paître leurs troupeaux sur le Long-Rocher dont est question.

Considérant que l'ordonnance citée n'a pour objet que d'empêcher les usagers de commettre des dégâts dans les forêts,

Considérant que sur le rocher dont il s'agit, il n'existe point de bois, pas même d'arbres, et que la jouissance peut en être permise aux exposans sans aucuns inconvéniens,

Invite les ministres des finances et de l'intérieur de provoquer auprès du directoire exécutif l'abrogation de l'article 13 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, et d'accorder provisoirement la permission aux cultivateurs des communes de Bourron et Montigny de faire conduire leurs troupeaux sur le Long Rocher situé près les dites communes et dépendantes de la forêt de Fontainebleau, à la charge de veiller à ce que leurs bergers et chiens ne fassent aucuns dégâts.

Arrête qu'à cet effet leur pétition et les pièces y relatives, avec expédition du présent leur seront envoyées sans délai.

Pour extrait, Aubin" (Arch. Dép. de Seine-et-Marne, L389)

## **Annexe 24. – Diplôme remarquable par lequel le roi rachète le droit de haras en 1310 à Hugues de Bouville à la suite de diverses contestations**

MAULDE LA CLAVIERE (René-Alphonse-Marie de), 1871, *Étude sur la condition forestière de l'Orléanais au moyen âge et à la Renaissance*, Herluison, Orléans.

"In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratia Francorum rex, Notum facimus universis presentibus et futuris quod cum dilecti nostri liberi dilecti et fidelis Hugonis, domini de Bovilla, quondam militis et cambellani nostri, defuncti quondam, congregationem seu armentum equorum et jumentorum quod vulgariter haracium noncupatur haberent et tenerent foresta nostra Aurelianensi ratione domus et terre suarum de Sentimesons ac etiam emptionis titulo ut dicebant, gentibus nostris afferentibus ex adverso ipsos hujusmodi armentum seu haracium minime habere debere. Nosque omnibus rejectis allegacionibus dictum armentum seu haracium ab eadem foresta fecimus perpetuo et penitus amoveri. Super quod dilectus et fidelis Hugo, dominus de Bovilla, miles et cambellanus noster, filius et heres ejusdem Hugonis defuncti, supplicavit sibi per nos recompensationem debitam exhiberi. Nos qui neminem gravare volumus nec de alieno ditari sed potius largiri de nostro, quinquaginta octo libras quatuor solidos et duos denarios parisiensium in quibus terra de Capella-Regine dudum per nos prefato Hugoni defuncto in escambium seu permutationem pro terris et redditibus quos et quas habebat idem defunctus apud Pontem super Yonam necnon apud Monstrolium et Moretum nobis dimissis per defunctum eundem concessa et tradita dicteque terre possessores pro ea nobis annis singulis tenebantur memorato Hugoni dicti defuncti filio presencium tenore perpetuo remittimus et quittamus omnino ac ejusdem Hugonis heredibus et quibuscumque successoribus seu causam habituris ab eo. Volentes et mandantes expresse quod idem Hugo seu causam habituri ab eo ad solutionem dicto summae pecunie de cetero minime compellantur aut aliquomodolibet molestentur, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut ratum et stabile perseveret presentem paginam sigilli nostri appensione regii quo nominis caractere descripto inferius fecimus communiri. Actum et datum apud Fontenbleaudi anno verbi incarnati Christi millesimo trecentesimo decimo regni vero nostri vicesimo sexto, mense februarii. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa Signum Guidonis buticularii. Signum Ludovici camerarii. Signum Galtheri constabularii. Dapifero vero nullo. Data vacante cancellario (monogramme); Per dominum regum. P. de Albignaco. — Tr. des Ch. reg. LX.

## 3° Des vaches en forêt de Fontainebleau

### Annexe 25. - Ordonnance de 1669 (Gallon, 1725)

GALLON (De), 1725, *Conférence de l'ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1669 sur le fait des eaux et forests*, tome II, Mouchet, Paris.

#### Titre XIX

Article premier. – Permettons aux Communautés, Habitans & particuliers, Usagers denommez en l'état arrêté en notre Conseil, d'exercer leurs droits de Panage & Pâturage pour leurs Porcs & bêtes aumailles dans toutes nos Forêts, Bois, Buissons, aux lieux qui auront été déclarez défensables par les Grands-Maîtres, faisant leurs visites, ou sur les avis des Officiers des Maîtrises, & dans toutes les landes & bruières dépendantes de nos Domaines.

Article II. – Les Habitans Usagers donneront déclaration du nombre de la quantité des bestiaux qu'ils possèdent ou tiennent à louage dont sera fait rôle contenant le nom de ceux, à qui ils appartiendront, lequel sera porté au Siège de la Maîtrise pour être transcrit en un Registre qui sera tenu au Greffe, & paraphé du Maître & de notre Procureur.

Article III. – Les Officiers assigneront à chacune Paroisse, Hameau, Village ou Communauté Usagers, une contrée particuliere la plus commode qu'il se pourra, en laquelle, ès lieux défensables seulement, les bestiaux puissent être menez & gardez séparément sans mélange de troupeaux d'autres lieux, le tout à peine de confiscation des bestiaux, & d'amende arbitraire contre les Pastres & de privation de leurs Charges contre les Officiers & Gardes qui permettront ou souffriront le contraire, & seront toutes les délivrances faites sans frais ni droits, à peine de concussion.

Article IV. – La Déclaration des Contrées & de la liberté d'y envoyer en pâturage, sera publiée aux Prônes des messes des Paroisses usagères, l'un des Dimanches du mois de Février de chacune année, à la diligence de notre Procureur; & sera le certificat du Curé ou du Sergent mis au Greffe de la Maîtrise à sa diligence, & enregistrée sur le Registre ci-dessus, sans frais, avec défenses aux Usagers & tous autres d'envoyer paître leurs bestiaux ès autres lieux à peine de confiscation & de privation de leurs usages.

Article V. – Les Coutumes, Franchises, Usages, Pâturages & Panages seront réduits aux Fiefs & Maisons usageres seulement, suivant les états qui en ont été faits par les Commissaires qui ont travaillé aux reformatations, ou qui seront ci-après dressez par les Grands-Maîtres, aux Maîtrises où il n'y a pas été pourvu: Le nombre des Bestiaux sera pareillement réglé par les Grands-Maîtres, eu égard à l'état & possibilité des Forets.

Article VI. – Tous les bestiaux appartenans aux Usagers d'une même Paroisse ou Hameau ayant droit d'usage, seront marquez d'une même marque, dont l'empreinte sera mise au Greffe, avant que de les pouvoir envoyer au Pâturage, & chacun jour assemblez en un lieu qui sera destiné pour chacun Bourg, Village, ou Hameau, en un seul troupeau, & conduits par un seul chemin qui sera désigné par les Officiers de la Maîtrise, le plus commode & le mieux défendu, sans qu'il soit permis de changer & prendre une autre route allant & retournant, à peine de confiscation des bestiaux, amende arbitraire contre les Propriétaires des bestiaux & de punition exemplaire contre les Pastres Gardes.

Article VII. – Les Particuliers seront tenus de mettre au col de leurs bestiaux des clochettes dont le son puisse avertir des lieux où ils pourront s'échaper & faire degast, afin que les Pastres y courent, & que les Gardes se saisissent des bêtes écartées & trouvées en dommage, hors les cantons designez, & publiez défensables.

Article VIII. – Ne sera loisible à aucun Habitant de mener ses bestiaux a garde séparée, ni les envoyer en la Forêt par sa femme, enfans ou domestiques à peine de dix livres d'amende pour la premiere fois, confiscation pour la seconde, & pour la troisième de privation de tout usage; Ce qui sera pareillement observé à l'égard des Seigneurs, Ecclesiastiques, Gentils-hommes, & autres personnes indistinctement, qui jouiront du droit comme Habitans, nonobstant les droits de troupeau à part, & toutes Coutumes ou possession contraires.

Article IX. – Les Pastres & Gardes seront choisis & nommez annuellement à la diligence des Procureurs d'Office ou Syndics de chacune Paroisse ou principaux Habitans des Hameaux & Villages, par les Habitans assemblez en presence du Juge des lieux qui en delivrera acte sans frais, ou de Notaire ou Tabellion, & demeurera la Communauté responsable de ceux qui seront choisis.

Article X. – Ne pourront les Particuliers usagers prêter leurs noms & maisons aux Marchands & Habitans des Villes & Paroisses voisines, pour y retirer leurs bestiaux, & s'il s'y en trouvoit qui fussent ainsi retirez ou donnez frauduleusement par déclaration, ils seront confisquezz, & l'Usager condamné pour la premiere fois en l'amende, de cinquante livres, en cas de récidive privé de tout usage.

Article XI. Défendons à tous particuliers d'envoyer leurs bestiaux en pâturage sous pretexte de baux & congez des Officiers, Receveurs ou Fermiers du Domaine, même des Engagistes ou Usufruitiers, à peine de confiscation des bestiaux trouvez en pâturage & de cent livres d'amende.

Article XII. – S'il y avoit de jeunes rejets en fustaye ou taillis le long des routes ou chemins où les bestiaux passeront pour aller ès lieux destinez au pâturage, en sorte que le broust ne se pût surement empêcher, les Officiers tiendront la main à ce qu'il soit fait des fossez suffisamment larges & profonds pour leur conservation, ou les anciens relevez & entretenus aux frais & dépens des Communautez usageres par contribution à proportion du nombre des bêtes qu'elles enverront en pâturage.

Article XIII. – Défendons pareillement aux Habitans des Paroisses usageres, & à toutes personnes ayant droit, de panage dans nos forets & Bois, & en ceux des Ecclésiastiques, Communautez & Particuliers, d'y mener ou envoyer bêtes à laine, chèvres, brebis, & moutons, ni même ès landes & bruïères, places vaines & vagues aux rives des Bois & Forêts, à peine de confiscation des bestiaux & de trois livres d'amende pour chacune bête, & seront les Bergers & Gardes de telles bêtes condamnez en l'amende de dix livres pour la première fois, fustigez & bannis du ressort de la Maîtrise en cas de récidive. Et demeureront les Maîtres propriétaires des bestiaux, & pères de famille responsables des condamnations rendues contre les Bergers.

Article XIV. – Les Habitans des maisons usageres jouiront du droit de pâturage & panage, pour les bestiaux de leur nourriture seulement, & non pour ceux dont ils ferons trafic & commerce, à peine d'amende & confiscation.

## Annexe 26. – Ordonnance de 1763

CHAILLAND, 1769, *Dictionnaire raisonné des eaux et forêts*, tome II, Ganeau, Knapen, Paris.

DE PAR LE ROI.

ORDONNANCE DE MESSIRE LOUIS-FRANCOIS DUVAUCEL,

Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand Maître Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France, au Département de Paris & Isle de France.

PORTANT Règlement, tant à l'occasion des Usagers & Usages de la Forêt de Fontainebleau, que du Cantonnement des Gardes.  
Du 2. Juin 1763.

Louis-François Duvaucel, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maître, Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France, au Département de Paris & Isle de France.

La nécessité de réprimer les délits qui se commettent dans la Forêt de Fontainebleau, Nous ayant engagé de rechercher les moyens les plus convenables d'y parvenir, Nous aurions reconnu, qu'il étoit expédient, 1<sup>o</sup> De remettre en vigueur les Reglemens qui ont eu pour objet, en arrêtant l'insatiable avidité des Usagers & autres Riverains, de déterminer la qualité des usages accordés dans ladite Forêt à chacun des Bourgs, Villages & Hameaux, le nombre des bêtes aumailles qu'il est permis à chacun des Chefs d'Hôtel, ou de feu, de faire conduire en Pâturage, le temps & la manière dont lesdites bêtes aumailles doivent être conduites, & finalement la qualité & espèce de bois qu'il est permis auxdits Usagers de ramasser. 2<sup>o</sup>. De prendre les précautions convenables, pour empêcher que ceux qui habitent les maisons nouvellement construites dans les Bourgs, Villages ou Hameaux Usagers, ne s'immiscent dans la jouissance des usages qui n'ont été accordés auxdits Bourgs, Villages ou Hameaux, que suivant le nombre des Maisons déterminées auxdits Reglemens; & Nous étant fait représenter à cet effet le volume de la réformation de ladite Forêt, daté en son intitulé du premier Juin 1664, faite par M. Paul Barillon d'Amoncourt, Commissaire à ce député par Sa Majesté; Vû entr'autres choses les articles 70, 73, 74, 77, 78, 85, 86 & 88 du Règlement du premier Septembre audit an 1664, inféré audit Volume: Vû pareillement les dispositions des Titres 19 & 27 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, les Arrêts & Reglemens depuis intervenus; & notamment ceux des 20 Septembre 1712, 11 Octobre 1723, & 17 Septembre 1726: Et tout considéré, Nous ordonnons, sous le bon plaisir de Sa Majesté.

### Article premier

Que lesdits Reglemens, Ordonnances & Arrêts seront exécutés selon leur forme & teneur.

II. Que dans six mois, à compter du jour de la publication des présentes, dans les Bourgs, Villages, ou Hameaux, ceux qui ont droit d'usages dans ladite Forêt, seront tenus de faire leurs déclarations au Greffe de ladite Maîtrise de Fontainebleau, en présence du Procureur du Roi, des Maisons usagères qu'ils possèdent par tenans & aboutissans, & lors d'icelle, représenter les Titres justificatifs, que lesdites Maisons sont les mêmes que celles qui ont été reconnues lors de la réformation de 1664, ou du moins les représenter pour avoir été relevées sur les mêmes fondemens, & à faute par lesdits Usagers de faire les dites déclarations, & justifications de Titres dans ledit temps, & icelui passé, en vertu, des Présentes, & sans qu'il en soit besoin d'autres; leurs faisons défenses d'user desdits droits, sous les peines portées par l'Ordonnance.

III. Lesdites Déclarations seront reçues sans aucuns frais ni droits, permettons néanmoins au Greffier, dans le cas où lesdits Usagers, ou aucuns d'eux voudroient avoir expédition de ce qui les concerne, de se faire payer à raison de trois sols du rôle en papier de deux sols la feuille, outre le papier timbré, & droits du Roi si aucuns sont dûs.

IV. Réitérons les défenses faites par l'Article 88 du Règlement de 1664, à tous Particuliers non usagers, de prendre aucun Bois sec, & traînant dans la dite Forêt, sous les peines portées en l'Ordonnance; enjoignons aux Gardes qui les recontreront, de couper les hares de leurs fouées & fagots, & de les contraindre de laisser le Bois dans la Forêt pour les Usagers.

V. Ordonnons que l'Article 73 dudit Règlement, sera exécuté selon sa forme & teneur: en conséquence, faisons défenses à tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux auxquels l'usage est accordé de s'immiscer dans la jouissance desdits Usagers, s'ils ne sont propriétaires, d'une des Maisons Usageres & résidans en icelle.

VI. Ne pourront, conformément audit Article, & aux dispositions de l'Arrêt du 17 Septembre 1726, ceux qui occupent les Maisons usagères à titre de location, les Concierges des Hôtels des Seigneurs étant à la Cour & suite d'icelle, couper aucuns Bois, ni envoyer aucuns Bestiaux en pâture, à peine de 100 livres d'amende, & de confiscation des Bestiaux.

VII. Les Gardes de la Forêt, les Pâtissiers, Boulangers, Hôtelliers, Taverniers, Cabaretiers, Carreliers, Menuisiers, Charrons, Tourneurs & autres ouvriers en Bois, s'abstiendront du droit d'usage, tant qu'ils exerceront lesdits Métiers, sous les mêmes peines; & ce nonobstant qu'ils fussent Propriétaires d'une Maison usagère, & qu'ils résidassent en icelle; Enjoignons aux Ouvriers de la qualité ci-dessus, de représenter au Greffe de la Maîtrise les marchés des Bois qu'ils auront faits pendant l'année, signés du Marchand qui les leur aura vendus, à peine d'amende arbitraire, conformément à l'Article 78 dudit Règlement.

VIII. L'Article 74 sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, l'usage pour chaque Maison usagère n'appartiendra qu'à un seul, à l'effet de quoi, dans le cas de co-propriété l'usage sera loti entre les copropriétaires, & celui auquel l'usage sera échu tenu d'en faire déclaration au Greffe de la Maîtrise, à peine d'être déchu dudit droit, & s'il se trouve quelqu'un possédant plusieurs Maisons usagères, il ne jouit que d'un seul droit.

IX. Les Officiers assigneront annuellement & sans frais à chaque Ville, Bourg, Village & Hameau, un canton suffisant & proportionné à l'étendue de la Forêt, & à la qualité & quantité des Usagers, dont chaque lieu sera composé le plus proche & le plus commode que faire se pourra, dans lequel les Habitans usagers pourront exercer leurs droits sans pouvoir par ceux d'un canton entreprendre sur les autres., sous telle peine qu'il appartiendra.

X. Les Usagers ne pourront entrer dans la Forêt, que depuis le Soleil levé jusqu'au Soleil couché, & ne pourront prendre & ramasser que les bois morts, secs & traînants, sans se servir de serpes, haches, scies ni coignées mais seulement de crochets antés sans aucun ferrement, à peine de 100 livres d'amende pour la première fois, & de perte de leurs droits en cas de récidive.

XI. Ils ne pourront vendre ni céder, ou autrement disposer de leurs bois usagers, lesquels ils seront tenus d'employer & consommer dans leurs Maisons, & attendu que plusieurs Usagers s'immiscent dans le commerce de bois, en vendant le bois par eux coupé à ceux qui n'ont aucun usage; Faisons défenses à tous Usagers d'aller ramasser aucun bois, sans auparavant avoir prévenu le Garde du Canton, à peine de vingt livres d'amende pour la première fois, du double en récidive, & d'être déchu de son droit: Enjoignons aux Gardes de tenir Registre desdits Avertissemens, d'en rendre compte de quinzaine en quinzaine aux Officiers, afin qu'ils puissent juger par les facultés des Usagers s'ils ont pu consommer le bois par eux ramassé.

XII. Et pour prévenir d'autant plus les abus qui pourroient s'introduire, ordonnons, conformément aux Articles 85 & 86 dudit Règlement, que les Acheteurs ou Receleurs des bois coupés en délits, seront condamnés aux mêmes peines & amendes, qu'ils les avoient coupé eux-mêmes.

XIII. Les Usagers seront responsables de leurs Enfants, Serviteurs, Domestiques, Fermiers, Locataires qui commettront des délits dans la Forêt, en coupant, deshonorant & maleficiant des bois qui ne seroient pas de la qualité requise pour les Usages.

XIV. Les Usagers qui se serviront de Griffes pour monter aux arbres & couper les houpes ou parties d'icelles, ou autrement les deshonorer, seront condamnés à l'amende du pied-le-tout comme pour coupes d'arbres, jusqu'au paiement de laquelle ils garderont Prison, & en outre demeureront privés de leurs usages; Faisons défenses à tous Serruriers & autres, de vendre ni débiter aucunes Griffes, à peine de 50 livres d'amende.

XV. Ordonnons que les Articles 35, 36, 37 & 38, du titre 27 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, les Arrêts du Conseil des 20 Septembre 1712, & 11 Octobre 1723; ensemble l'Article 77 dudit Règlement, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence faisons défenses à tous Maires, Consuls, à tous Propriétaires & Locataires des Maisons es Villes, Bourgs & Villages, étant aux reins, & enclavés, & à deux lieues de ladite Forêt, de loger & retirer les Vagabons ou Gens déclarés inutiles. Leur enjoignons de les chasser sitôt qu'ils leur auront été dénoncés, ou de les déceler aux Officiers, & à faute de ce faire, & où tels Vagabons, ou inutiles seront trouvés en délits & condamnés aux amendes pour bois mal pris, seront les Propriétaires ou Locataires qui les auront retirés ou aubergés responsables & contraints pour eux au paiement des amendes & condamnations qui seront jugées, ainsi que si lesdits Propriétaires ou Locataires avoient commis le délit, & lesdits Maires & Consuls condamnés en 300 livres d'amende.

XVI. Les Usagers ayant droit de pâturage dans ladite Forêt feront annuellement & sans frais, au Greffe de ladite Maîtrise, leurs déclarations de la quantité des bestiaux qu'ils possèdent dont sera fait Rôle contenant les noms de ceux à qui ils appartiendront, laquelle déclaration ils seront tenus d'affirmer.

XVII. Les Officiers de ladite Maîtrise assigneront annuellement & sans frais à chaque Ville, Bourg, Village & Hameau, ayant droit de Pâturage, une contrée la plus commode que faire se pourra, en laquelle es lieux défensables seulement, & déclarés tels par lesdits Officiers, les bestiaux puissent être menés séparément, & sans mélange de troupeaux d'autres lieux, sous les peines portées par l'Article 3 du titre 19 de l'Ordonnance de mil six cent soixante-neuf.

XVIII. La déclaration des contrées & la liberté d'y envoyer en Pâturage, sera publiée aux Prônes des Messes Paroissiales Usagères, dans le courant du mois de Février de chaque année, à la diligence du Procureur du Roi.

XIX. Les bestiaux appartenans aux Usagers, d'une même Ville, Bourg, Village ou Hameau, seront marqués d'une même marque, dont l'empreinte sera mise au Greffe de ladite Maîtrise avant de les pouvoir envoyer en Pâturage, & chaque jour assemblés au lieu à ce destiné, pour être conduits en un seul troupeau & par le chemin indiqué par les Officiers, sans qu'il soit permis de changer ni prendre une autre route, soit en allant soit en revenant à peine de confiscation des bestiaux, d'amende arbitraire, & de punition exemplaire contre les Pâtres & Gardes.

XX. Les Usagers seront tenus de mettre au col de leurs bestiaux des clochettes, dont le son puisse avertir des lieux où ils seront, sans pouvoir mettre aucuns desdits bestiaux à garde séparée ni les envoyer dans la Forêt par leurs Fermiers, Enfants ou autres.

XXI. Les bestiaux de chaque Ville, Bourg, Village ou Hameau, seront conduits par un seul Pâtre, lequel sera choisi & nommé annuellement, par les Usagers desdits Ville, Bourg, Village ou Hameau, en présence des Officiers de la Maîtrise qui en délivreront acte sans frais ni droits.

XXII. Les Usagers demeureront responsables du Pâtre qu'ils auront choisi, conformément aux Articles 8 & 9 du titre 19 de l'Ordonnance de 1669.

XXIII. Ne pourront les Usagers prêter leurs noms, ni leurs Maisons à des Etrangers non Usagers, pour y retirer des bestiaux, ni envoyer pacager d'autres que ceux de leur nourri seulement, & qui seront élevés dans leurs Maisons, sauf néanmoins l'exception portée en l'Article 70 dudit Règlement, pour les pauvres Usagers auxquels il sera loisible de prendre à moitié ou à loyers des autres Usagers, & non d'autres, deux Vaches pour leur subsistance.

XXIV. Faisons défenses à tous Usagers d'envoyer aucunes bêtes à laine dans l'intérieur & aux reins de ladite Forêt, & ce sous les peines portées par les Articles 10 & 13 du titre 19 de l'Ordonnance de 1669, comme aussi à tous Bouchers, Chaircuitiers & autres faisant le commerce de viande, d'envoyer en Pâturage plus grande quantité de bestiaux que les autres Usagers, & à tous Usagers de

faire aucune association de commerce, pour introduire dans la Forêt des bestiaux qui ne leur appartiendroient pas, encore qu'ils justifiaient que ce sont des bestiaux appartenans à d'autres Usagers, le tout à peine de confiscation, conformément à l'Article 71.

XXV. Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance sur son droit d'usage, & sur le plus ou moins de bestiaux qu'il a droit d'envoyer, déclarons que nul autre ne pourra jouir des usages que les Propriétaires, Chefs d'Hôtels & de feux des Maisons dénommées dans l'Etat ci-après à la suite des Présentes; de Nous visé d'après la fixation qui en a été faite, lors de la réformation de 1664, desquelles Maisons contenues audit Etat, l'Huissier - Audientier de la Maîtrise sera dans chaque Ville, Bourg, Village ou Hameau, reconnoissance par tenans & aboutissans par forme de recollement pour connoître celles aujourd'hui subsistantes, avec mention des noms des Propriétaires y demeurans actuellement, & de ceux qui les occupent à titre de loyer ou usufruit, en observant tous les changemens qui pourroient être survenus; pour le Procès-verbal qu'il en dressera déposé au Greffe, servir & valoir ce que de raison, & en être extrait pour chacun desdits Gardes, les parties qui les concernent dans l'exécution des Présentes eu égard aux usages de leurs Cantons.

XXVI. Pour l'exécution des Présentes, la bonne Police, & conservation de la Forêt, ordonnons que tous ses Sergens, à garde à pied, seront & demeureront cantonnés ainsi qu'il suit.

SÇAVOIR,

Robert Vincent, à la Rochette.  
André Croizille, à Bois-le-Roi.  
Camus, à Samois.  
Charles Benard, aux Sablons.  
Bonaventure Segogne l'ainé, à Reclose.  
Bonaventure Segogne le jeune, à Gros-Bois.  
Philippe Belon, à Bouron.  
Boucllet, à Acheres.  
Pierre Marthe, à Chailly.  
Et Nicolas Martinet, à Arbonne.

Enjoignons auxdits Gardes de se retirer chacun endroit soi, au Canton désigné, pour y fixer son domicile, dans trois mois de la publication des Présentes.

XXVII. Ordonnons pareillement, que les cinq Gardes à cheval nouvellement établis seront à la résidence de Fontainebleau, pour journellement faire la ronde à partir dudit lieu en deux brigades, l'une desquelles sera commandée par le Garde Général, & l'autre par le premier Huissier Audientier; & en cas d'absence de l'un d'eux, par Augustin Grezy. Enjoignons auxdits Gardes de se comporter avec sagesse, & de se concilier entr'eux pour le plus grand bien du service: & en cas de difficulté sur ce qu'il conviendra faire suivant les circonstances, elles seront réglées par le Procureur du Roi aux ordres duquel ils seront tenus de se conformer.

XXVIII. Et finalement enjoignons aux Officiers de ladite Maîtrise, & en particulier au Procureur du Roi, de tenir exactement la main à l'exécution des Présentes, qui seront enregistrées au Greffe, imprimées, lues, publiées, & affichées par tout où besoin sera; même signifiées à tous qu'il appartiendra, & exécutées selon leur forme & teneur. DONNÉ par Nous Grand Maître susdit, le deux Juin mil sept cent soixante-trois. DUVAUCEL. Signé,

Par Monseigneur, L'ECLOPÉ.

Etat & Dénombrement des Maisons Usageres & des droits d'Usages inhérens à icelles en faveur des Propriétaires, Chefs d'Hôtel ou de feu suivant qu'ils sont énoncés dans le Règlement du premier Septembre 1664, inséré dans le Volume de réformation sous les nombres ci-après.

#### SÇAVOIR, ARTICLE LVI.

Les Habitans Propriétaires, Chefs d'Hôtel ou de feu, demeurans ès quatre-vingt-onze Maisons Usageres du petit Clos & Fauxbourg des Carmes, de la Paroisse de Saint-Ambroise de Melun, chacun trois Bêtes aumailles au Bois de Coulan, jusqu'au Marais de Rocour, jusqu'à la Fosse aux Loups & jusqu'à la Fosse Chesnot, sans pouvoir prendre, aucun Bois.

LVII. Les Habitans Propriétaires, Chefs d'Hôtel ou de Feu, demeurans ès deux cent soixante maisons usageres du Bourg de Fontainebleau; ceux demeurans ès quatre vingt neuf maisons usageres de la Paroisse d'Avon, & Hameaux en dépendans; ceux demeurans ès cent quatre-vingt-quatre maisons usageres de la Paroisse de Samois; ceux demeurans ès deux cent trente deux maisons usageres de la Paroisse de Bois-le-Roi, Brosle & autres Hameaux en dépendans, chacun trois Vaches avec leurs Veaux au dessous d'un an, & un Taureau, pour chacune desdites Paroisses, avec pouvoir de scier l'herbe depuis la Nativité de Saint Jean-Baptiste, jusqu'au jour de la Décolation pour l'usage de leurs Bestiaux seulement, & non autrement, sauf ès endroits où il y auroit du taillis, Bois & Buissons, comme aussi prendre pour leur chauffage Bois sec tiré au crochet de Bois non anté, & du Bois volis tombé & cassé, pourvu qu'il soit sec.

LVIII. Les Habitans Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, demeurans ès cent cinquante-trois Maisons usagères, en ce nombre compris vingt-trois mesures de la Paroisse de Thomery & Hameaux en dépendans, chacun trois vaches & leurs veaux, au-dessous d'un an, même leur menu bétail (1) dans les landes & bruyères hors chèvres & boucs, con me aussi prendre pour leur chauffage le bois sec & mort, qu'ils pourront tirer au crochet de bois non-anté, & bois mort, sec & traînant en payant à la recette du Domaine de Melun, au jour de la Purification de Nôtre-Dame, douze deniers parisis.

LIX. Les Habitans Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, demeurantes cinquante quatre Maisons usagères des Veneux & Nadons ou Sablons, chacun trois vaches & leurs suivant d'un an, sans y pouvoir mener chèvres ou bêtes à laine, à peine de confiscation & d'amende arbitraire, même de prendre pour leur chauffage bois mort & sec, traînant au crochet de bois non-anté en payant les redevances ordinaires & accoutumées.

LX. Les Habitans Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, demeurans ès cent vingt-sept Maisons usageres de Bouron; ceux demeurans ès quatre-vingt quatorze Maisons usageres de Montigny, ou possédans les douze mesures dudit lieu, chacun trois vaches & leur suite d'un an, même prendre pour leur chauffage bois mort, sec & abattu, gissant à terre en payant les redevances ordinaires & accoutumées.

---

1) C'est-à-dire moutons...



LXI. Les Habitans Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, demeurans ès quatre-vingt-dix Maisons usageres, ou possédans les quarante anciennes mesures de la Paroisse ses Grès ou Hameaux en dépendans, chacun trois vaches avec leurs veaux, au-dessous d'un an, même prendre pour leur chauffage, bois mort, sec & abattu en payant les redevances ordinaires & accoutumées.

LXII. Les Habitans-Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, demeurans ès cent vingt Maisons usageres de Villiers-sous-Grès, bâties lors de la réformation de 1557, ou relevées depuis sur anciens fondemens, les mêmes droits que dessous, en payent les redevances ordinaires & accoutumées.

LXIII. Les Habitans-Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, demeurans ès cent trente deux Maisons usageres de la Paroisse de Reclose & Hameaux en dépendans, bâties lors de la réformation de l'année 1557 ou relevées depuis sur anciens fondemens, chacun deux bêtes aumailles & leurs veaux au-dessous d'un an, même prendre pour leur chauffage, bois mort, sec, abattu & traînant, en payant les redevances accoutumées.

LXIV. Les Habitans-Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, demeurans ès cent cinquante Maisons usageres de la Paroisse d'Ury & Hameaux en dépendans, bâties lors de ladite réformation ou depuis, relevées sur anciens fondemens, pareils droits & en la même forme que dessus, en payant les redevances ordinaires & accoutumées.

LXV. Les Habitans-Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, demeurans ès dix-sept Maisons usageres, outre les quarante mesures de la Paroisse d'Achères & Hameaux en dépendans, chacun deux bêtes aumailles, & leurs suivans d'un an, même prendre pour chauffage bois mort & sec, abattu & volis, en payant les redevances accoutumées.

LXVI. Les Habitans-Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, de la Paroisse d'Arbonne, leurs bêtes aumailles & leurs suivans d'un an, même prendre bois mort & gissant.

LXVII. Les Habitans-Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, de la Paroisse de Villers, chacun deux bêtes aumailles & leurs suivans, même prendre bois mort & giflant.

LXVIII. Les Habitans-Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, demeurans ès cent huit Maisons usageres de la Paroisse Saint-Martin & Hameaux en dépendans, chacun trois vaches & leurs suivans d'un an, & leurs brebis dans les landes & bruyères qui sont ès fins & limites de ladite Paroisse, sans y pouvoir mener aucune chèvre, à peine de confiscation & d'amende arbitraire, même prendre bois mort, sec & abattu, à la charge de payer les redevances accoutumées.

LXIX. Les Habitans-Propriétaires, Chefs d'hôtel ou de feu, de la Paroisse de Chailly & Hameaux en dépendans, chacun trois vaches, & leurs suivans d'un an, même prendre pour leur chauffage bois mort, sec & abattu & volis, à la charge de payer les redevances ordinaires & accoutumées.

Vu, pour servir & valoir au désir de l'article XXV de notre Règlement de ce jourd'hui. Signé, Duvaucel

## Annexe 27. – Ury 1817 – Consignation de vaches dans une auberge

Archives départementales de Seine-et-Marne, 7 MP337-13

Ce jourd'hui vingt-huit novembre mil huit cent [dix sept]

heure de onze du matin

Stanislas Dubois, garde général des domaines, bois et chasses de sa Majesté demeurant à Fontainebleau

D'après les ordres de Monsieur Larmina conservateur, je me suis transporté en la commune d'Ury chez le S. Hébert, aubergiste, à l'effet de prendre des informations sur diverses propos tenus pendant le cours de la chasse par les princes le vingt et un du présent, par le sieur Renard, garde de la Conservation royale de Fontainebleau à la résidence d'Ury envers MM. Marchand et Fleuret, gardes à cheval de la même conservation, ayant trouvé le dit Sr Hébert en son domicile, je lui ai fait la demande si le dix huit du ct [courant], lesdits gardes à cheval ci-dessus dénommés avoient fait une dépense de dix francs sur les vaches qu'ils avoient mises en fourrière chez lui le dit jour dont une appartenante audit Renard, une à la veuve Chatelle, et l'autre à la veuve Delumeau, demeurantes aussi à Ury. Ledit Hébert m'assura que ces messieurs s'étoient raffraichis mais qu'il lui avait payé leur écot, qu'il n'avait reçu que la somme de six francs en présence de Mr Ruel maire de ladite commune pour la nourriture et la location des vaches ci-dessus mentionnées, elles avoient restée les dix huit, dix neuf et vingt chez lui, et dont il avait fait remise des dites vaches aux propriétaires d'après la main levée de Mr. le juge de paix de la ville de Fontainebleau, Le dit Sieur Hébert étant connu pour un homme digne de foi, j'ai rédigé le présent procès verbal, pour permettre à M. le Conservateur, et le convaincre de la réalité que j'ai l'honneur de lui affirmer dont il était persuadé d'avance de la délicatesse et de l'humanité de MM. les dits gardes à cheval.

Fait à Ury le dit jour et an

Signé Dubois et Hébert

### TABLE DES MATIERES

<b>Bulletin de la Société d'Ethnozootecnie, n° 100, .....</b>	<b>1</b>
<b>L'animal domestique dans la forêt, annexes pour les articles: .....</b>	<b>1</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>1</b>

<b>1° Le porc dans la forêt .....</b>	<b>1</b>
Annexe 1 – Capitulaire de Villis .....	1
Annexe 2. – Formule pour une dot.....	1
Annexe 3. – Donation Louis VI le Gros à l'abbaye de Pontigny.....	1
Annexe 4. – Louis VII et Pontigny.....	2
Annexe 5. – Louis VI et l'abbaye de Dilo.....	2
Annexe 6. – Donation d'Anséric de Montréal à l'abbaye de Reigny .....	2
Annexe 7. – Donation d'Ascelin de Châtel-Censoir à Pontigny.....	2
Annexe 8. – Donation de Garnier de Marcilly à l'abbaye de Vauluisant .....	2
Annexe 9. – Traité entre les moines de Pontigny et les chanoines de Dilo.....	3
Annexe 10. – Traité entre les abbayes de Pontigny et de Reigny .....	3
Annexe 11. – Traité entre les abbayes de Vauluisant et de Pontigny .....	3
Annexe 12. – Charte octroyée par Charles VII en 1430 aux habitants de Montargis .....	4
Annexe 13. – A propos du couvent des Mathurins de Fontainebleau .....	5
Annexe 14. – Un procès ayant comme objet la paisson .....	5
Annexe 15. – L'abbaye du Lys à Dammarie-les-Lys .....	6
Annexe 16. – Conflit entre les marchands de la glandée et les habitants de Fontainebleau .....	6
Annexe 17. – La coutume de l'Orléanais .....	7
Annexe 18. – La réformation de 1669 .....	7
Annexe 19. – Décret de la Convention Nationale du 28 fructidor an II (14 septembre 1794) .....	8
Annexe 20. – Le code forestier de 1827.....	9
Annexe 21. – <i>Bien mettre les porcs à la glandée, 1912</i> .....	10
<b>2° Moutons et autres animaux en forêt; L'exemple de Fontainebleau .....</b>	<b>11</b>
Annexe 22. – <i>Extrait du registre des délibérations de l'administration municipale du canton de Moret-sur-Loing (1797) (Arch. Dép. de Seine-et-Marne, L389)</i> .....	11
Annexe 23. – Extrait des délibérations du conseil général du département de Seine-et-Marne 27 nivôse an VI (16 janvier 1798) .....	12
Annexe 24. – Diplôme remarquable par lequel le roi rachète le droit de haras en 1310 à Hugues de Bouville à la suite de diverses contestations .....	12
<b>3° Des vaches en forêt de Fontainebleau.....</b>	<b>13</b>
Annexe 25. - Ordonnance de 1669 (Gallon, 1725).....	13
Annexe 26. – Ordonnance de 1763 .....	14
Annexe 27. – Ury 1817 – Consignation de vaches dans une auberge .....	17